

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 08/2021

*OCTOBRE – NOVEMBRE – DECEMBRE
2021*

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE: 5 janvier 2022

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes réglementaires sont :

➤délibérations adoptées par le Conseil Municipal

➤décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)

➤arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** P 3
- **Décisions municipales** P 5
- **Arrêtés municipaux** P 7

OCTOBRE NOVEMBRE DECEMBRE
2021

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	OCTOBRE	Page
	NEANT	
		Page
N°	23-nov-21	
1	SPLM – Rapport d’activité de l’exercice 2020	13
2	SAGEM – Présentation des comptes 2020	15
3	SIVAAD – Avenant n° 1 de l’accord-cadre fournitures et équipements d’entretien et d’hygiène pour les collectivités territoriales / Lot 4 produits à usage unique / Société ORRU	17
4	Informations sur les décisions municipales	19
5	Attribution d’une subvention exceptionnelle au « Cadets de la Défense »	21
6	Décisions modificatives / Budget Assainissement	23
7	Dénonciation du contrat Enfance et Jeunesse (CAF)	25
8	Convention Territoriale Globale de services aux familles entre la Caisse d’Allocations Familiales du Var et la Commune. Période 2022-2025 – Approbation et autorisation de signature	27
9	Adoption d’un fonds de concours au profit du Symielecvar pour la réalisation de travaux d’enfouissement de réseaux – Parking HAWADIER	31
10	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de créer une servitude de tréfonds pour le passage de canalisations d’eau, par le versement d’une indemnité unique et forfaitaire de 1.00 euros symbolique, sur les propriétés cadastrées E1966 – 1972 – 1929 – 1930 – 1931 – 1964 – 1965 – 1948 et E1159 situées lieu-dit « Le Redouron », au profit de la Société Canal de Provence	33

OCTOBRE NOVEMBRE DECEMBRE
2021

		Page
N°	14-déc-21	
1	Modification du règlement intérieur du conseil municipal	37
2	Information sur les décisions municipales	39
3	Apurement du compte 1069	41
4	Application de la Loi 2019-828 du 06/08/20219 relative aux 1607 heures et adoption du règlement intérieur	43
5	Régime des astreintes au sein de la Collectivité	47
6	Assurance des risques statutaires pour le personnel communal / Signature du marché	51
7	Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération d'aménagement du parking HAWADIER - Ajustement 2021	53

OCTOBRE NOVEMBRE DECEMBRE
2021

DECISIONS MUNICIPALES

N°	INTITULE	PAGE
47-2021	Convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine public non routier – 27 chemin de Jean Court	57
48-2021	Contrat de mission de maîtrise d'œuvre VRD pour la réhabilitation de réseaux au centre village	59
49-2021	Convention avec M. TAILLEFER – coach sportif au complexe Pas de la Garenne	61
50-2021	Passation d'un contrat de distribution du programme des festivités de Noël avec la Poste	63
51-2021	Passation d'un contrat de maintenance avec la SARL BNG (panneau lumineux LED)	65
52-2021	Animation pour le marché de Noël avec les Chemins de l'Osier	67
53-2021	Animation pour le marché de Noël avec L'Ecurie des Romarins	69
54-2021	Animation pour le marché de Noël avec LENA ESTETIQUE	71
55-2021	Animation pour le marché de Noël ALLO Z'ENFANTS SERVICES	73
56-2021	Animation pour le marché de Noël avec L&J Gonflables	75
57-2021	Animation pour le marché de Noël avec la Marmite Gourmande	77
58-2021	Animation pour le marché de Noël avec l'association ALEGRI-ARTS	79
59-2021	Animation pour le marché de Noël avec l'association AUD LYNE ACADEMIA	81
60-2021	Animation pour le marché de Noël avec l'Ecole de Cirque Pitrieres	83
61-2021	Animation pour le marché de Noël avec l'association A CAPELLA	85
62-2021	Animation pour le marché de Noël avec Music Live Service Management	87
64-2021	<i>Annule et remplace la 63-2021 (erreur dans le titre)</i> Animation pour le marché de Noël avec Monsieur MERCALDO pour un manège enfantin	91
65-2021	Passation d'un contrat de maintenance avec Scientelec	93
66-2021	Passation d'un contrat de distribution de l'agenda guide et invitation avec la Poste	95

**OCTOBRE - NOVEMBRE
DECEMBRE 2021**

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
21-20	Habilitation pour contrôler l'accès aux établissements, lieux et événements "pass sanitaire"	97
21-21	Délégation temporaire dans la fonction d'officier d'Etat Civil au bénéfice d'une conseillère municipale Mme MARCEL Martine	99
21-22	Délégation de signature et délégation de fonction d'officier d'Etat Civil à l'agent Audrey BONACORSI	101
21-23	Habilitation d'un agent pour la gestion des listes électorales Audrey BONACORSI	105
21-24	Modification des lignes directrices de gestion	107
21-25	Autorisation d'exploitation de taxi à Mme Emilie BOUCLIER	109

SERVICE VOIRIE

N°	INTITULE	Page
21-104	Autorisation à l'entreprise SOBECA TOULON d'effectuer la pose L1T et 2 PVC 45 , sis, impasse des romarins, du 15 au 29/11/2021	113
21-105	Autorisation à l'entreprise GEODE EXPERTISES d'effectuer un forage géotechnique, sis, place gambetta, du 18 au 19/10/2021	115
21-106	Autorisation à l'entreprise CHASTEL PATRICK TERRASSEMENT d'effectuer le raccordement Télécom et EDF, sis 14 traverse de Sigou, du 15 au 16/10/2021	117
21-107	Autorisation à l'entreprise GMCD d'effectuer la mission de diagnostic amiante et HAP avant travaux sur lieux définis, du 08 au 10/11/2021	119
21-108	Autorisation à l'entreprise EIFFAGE GRAND SUD d'effectuer les travaux de réfection sis, RD14, du 02 au 19/11/2021 et la nuit du 09/11	121
21-109	Autorisation à l'entreprise EIFFAGE GRAND SUD d'effectuer les travaux de réfection, sis, RD14 et RD412 du 02 au 19/11/2021	123
21-110	Autorisation à l'entreprise VACOTRA d'effectuer les travaux d'extension du réseau GAZ et le branchement de l'immeuble Les Jardins D'Elia, sis, RD412, du 15 au 26/10/2021	125
21-111	Autorisation à l'entreprise SCOPOLEC d'effectuer le positionnement de la nacelle sur appuis existants et ouverture de regards pour travaux télécom en souterrain, sis quartier Sigou, du 15 au 29/11/2021	127
21-112	Autorisation à l'entreprise SCOPOLEC d'effectuer l'ouverture de chambre existante sur chaussée pour remplacement de câbles en souterrain, sis, 70 route des Maures, du 29/11 au 13/12/2021	129

**OCTOBRE - NOVEMBRE
DECEMBRE 2021**

21-113	Autorisation à l'entreprise VACOTRA d'effectuer des travaux d'extension du réseau GAZ et branchement de l'immeuble Les Jardins d'Elia, sis, RD412, du 29/11 au 03/12/2021	131
21-114	Autorisation à l'entreprise SCOPOLEC d'effectuer la pose d'un regard sur conduite existante et de fourreaux, sis, du 17 au 23 impasse des romarins, du 13 au 27/12/2021	133
21-115	Autorisation à l'entreprise URBAVAR d'effectuer le raccordement DECI AEP et Assainissement, sis, RD 412, du 13/12/2021 au 11/01/2022	135
21-116	Autorisation à l'entreprise SCOPOLEC d'effectuer le positionnement de la nacelle sur chaussée pour tirage de câbles et ouverture de regard, sis, du 70 au 82 chemin de Sigou, du 20/12/21 au 03/01/2022	137

POLICE MUNICIPALE

N°	INTITULE	Page
2021-244	Autorisation d'occupation du DPC à Mme CANADES pour deux places de stationnement, sis, 9 rue Pierre et Marie Curie, le 09/10/2021, en vue d'un déménagement	139
2021-245	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide accordé aux sociétés VICAT Béton et Point P, sis, 17 rue Come Monier, du 15/10 au 15/11/2021	141
2021-246	Autorisation d'occupation du DPC dans le cadre de la manifestation Sport Moov', le 30/10/2021, sis, parking supérieur du Jardin de la Liberté - Interdiction de stationner	143
2021-247	Autorisation d'occupation du DPC à Mme EUGENE pour occuper deux places de stationnement, sis, 10 rue Jules Favre, en vue d'un déménagement	145
2021-248	Autorisation d'occupation du DPC le 21/10/21 pour l'abattage d'un arbren sis 15 chemin des Paulettes	147
2021-249	Restriction et déviation de la circulation lors de travaux sur cuve à fioul, sis, 2 rue Edmond MERCIER, le 18/10/2021	149
2021-250	Autorisation d'occupation du DPC à Mme LAVAL pour occuper deux places de stationnement, sis 2 rue de l'Ermitage, le 15/10/2021, en vue d'un ramonage	151
2021-251	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur à la société BONIFAY, sis, lotissement des Mimosas, traverse de Sigou, le 19/10/21	153
2021-252	Autorisation d'occupation du DPC pour le stationnement du véhicule de la Médecine du Travail, sis, parking du Dixmude, devant la buvette, le 09/11/2021	155
2021-253	Autorisation d'occupation du DPC à Mme LUGAND pour occuper deux places de stationnement, sis, place du Xve corps, pour un déménagement, le 30/10/2021	157
2021-254	Déviations de la circulation lors de travaux de livraison d'un SPA, sis, rue Come Monier, le 22/10/2021	159
2021-255	Modification de la circulation lors de travaux d'évacuation de gravats, sis, 27 rue Jules Favre, du 21/10 au 22/10/2021	161

**OCTOBRE - NOVEMBRE
DECEMBRE 2021**

2021-256	Autorisation d'occupation du DPC à M. BIDAUT, pour occuper deux places de stationnement, sis, face au 2 Avenue Leon-Blum, pour un déménagement, le 25/10/2021	163
2021-257	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur à la société COGEMAT, sis, 17 rue Come Monier, du 21/11 au 31/12/2021	165
2021-258	Modification de la circulation lors de travaux de pose d'illuminations, sis, voie communales identifiées, du 27/10 au 08/12/2021	167
2021-259	Autorisation d'occupation du DPC et restriction de la circulation routière pour la cérémonie du 11 novembre, sis, du 49 au 53 rue Jules Favre	171
2021-260	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur pour la réalisation de travaux à la société LAFARGE, sis, 2 impasse Prévert, le 29/10/2021	173
2021-261	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide à la société Point P, sis, 12 allée des Genévriers, le 02/11/2021	175
2021-262	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide à la société LAFARGE, sis, 2 impasse prévert, du 02/11 au 12/11/2021	177
2021-263	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide à la société Point P, sis, 305 chemin du Plan, le 08/11/2021	179
2021-264	Règlementation circulation automobile à l'occasion de la pose de protection sur le réseau électrique avant réfection de toiture par la société ENEDIS, sis, 6 rue de la République, le 09/11/2021	181
2021-265	Restriction de la circulation pour l'organisation de la manifestation fête de l'huile d'olive, sis, parking place Gambetta, le 30/10/2021	183
2021-266	Autorisation d'occupation du DPC à la société AUBRI EDDY, sis face au n° 1 rue de l'Eglise, du 16/11/2021 au 15/02/2022	185
2021-267	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide à la société Point P, sis, 305 chemin du Plan, du 12 au 17/11/2021	187
2021-268	Autorisation d'occupation du DPC à Mme GENNARO, pour occuper deux places de stationnement, sis, 6 rue Jules Favre, du 27 au 28/11/2021	189
2021-269	Dérogation de tonnage liée à la livraison de matériaux pour la construction d'une habitation, aux sociétés PACA BOIS et PREFASTYL, sis, 17 rue Come Monier, du 14/11 au 14/12/2021	191
2021-270	Dérogation de tonnage liée à la livraison d'un engin de terrassement pour la construction d'une habitation, à M. BRUN, sis, 160 impasse Française SAgAn, du 14 au 20/11/2021	193

**OCTOBRE - NOVEMBRE
DECEMBRE 2021**

2021-271	Autorisation d'occupation du DPC à M. BLANC, pour occuper des places de stationnement face au n° 24 rue Général Sarrail, le 18/11/2021	195
2021-272	Autorisation d'occupation du DPC à Mme VASSORT pour occuper deux places de stationnement, sis, 16 rue Gabriel péri, le 04/12/2021	197
2021-273	Dérogation de tonnage à l'entreprise SONS OF WOOD, sis, 1 rue Général Sarrail, le 15/11/2021	199
2021-274	Dérogation de tonnage liée aux travaux d'extension du réseau Gaz, chemin de la Sarreiris, à la société VACOTRA, du 15 au 26/11/2021	201
2021-275	Dérogation de tonnage à l'entreprise SONS OF WOOD, sis, 1 rue Général Sarrail, le 19/11/2021	203
2021-276	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide pour la réalisation d'une construction à la société PRADIER DRAGUIGNAN, sis impasse Abélias, du 26/11 au 31/12/2021	205
2021-277	Autorisation d'occupation du DPC à l'AIST 83 pour occuper 4 places de stationnement en vue de stationner le véhicule de la médecine du travail, le 08/12/2021, parking du Dixmude	207
2021-278	Autorisation d'occuper le DPC en vue de la pose d'illuminations pour les fêtes de fin d'année à la société CITELUM, sur le territoire de la commune, du 29/11/21 au 14/01/2022	209
2021-279	Autorisation d'occuper le DPC à M. BLANCHARD pour deux places de stationnement, sis, devant le 18 rue général Sarrail, le 27/11/2021	211
2021-280	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur pour la réalisation de travaux à la société DUCLAUX CHAPE, sis, 17 rue Come Monier, du 25/11 au 03/12/2021	213
2021-281	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur pour la réalisation d'une dalle d'un local commercial, sis, 8 rue Jules Favre, à la société BONIFAY, le 04/12/2021	215
2021-282	Restriction de circulation et stationnement, chemin du Collet du Bon Puits, pour l'organisation d'un tir de feu d'artifice	217
2021-283	Autorisation d'occupation du DPC à Mme DESPRES à occuper deux places de stationnement, sis, 11 impasse Pierre Renaudel, le 03/12/2021	219
2021-284	Restriction de la circulation pour l'organisation de la manifestation marché de Noël, sis, parking place Gambetta et rue Gabriel Péri, le 05/12/2021	221
2021-285	Autorisation d'occupation du DPC à Mme GIACOBBE, pour une place de stationnement, sis, 6 rue Jules Favre, pour un déménagement, du 04 au 05/12/2021	223

**OCTOBRE - NOVEMBRE
DECEMBRE 2021**

2021-286	Restriction et déviation de la circulation lors de travaux de pose de réseaux en tranchée, sis, allée de la Farigoulette et lotissement Pèbre D'Ai, à partir du 03/01/2022 pour 60 jours calendaires	225
2021-287	Dérogation de tonnage liée à la livraison de matériaux pour la construction d'une habitation, aux sociétés VICAT et Point P, sis, 17 rue Come Monier, du 16/12/2021 au 16/01/2022	227
2021-288	Autorisation d'occupation du DPC à M. LANDRIN pour stationner un véhicule de 20 m3, sis, face au 18 rue Louis Pasteur, le 18/12/2021	229
2021-289	Autorisation d'occupation du DPC à M. BURKI pour occuper une place de stationnement en vue d'un déménagement, sis, 6 rue Jules Favre, le 18/12/2021	231
2021-290	Dérogation de tonnage liée à la livraisons de béton liquide par camion malaxeur pour la construction d'une habitation, aux sociétés VICAT béton et Point P, sis, chemin de Sigou, du 16/12/2021 au 16/01/2022	233
2021-291	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide à la société BONIFAY, pour la construction d'une habitation, sis, 17 rue Come Monier, le 22/12/2021	235
2021-292	Autorisation d'occupation du DPC pour le stationnement du véhicule de la Médecine du Travail, sis, parking du Dixmude, devant la buvette, le 27/01/2022	237
2021-293	Dérogation de tonnage à CHARVET LA MURE BIANCO pour approvisionner du fioul domestique sur la commune, pour l'année 2022	239
2021-294	Mise en sécurité - Procédure d'urgence, sis, 3 bis rue du Moulin, notifié à M. COLIN	241
2021-295	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide à la société LAFARGE, pour la construction d'une habitation, sis, impasse du 8 mai 1945, du 15/09/2021 au 15/11/2021	243
2021-296	Mise en alternat de la circulation chemin de la Sermette pour des travaux de sondage géotechnique par la Sociét ERCG, du 17/01/2022 au 04/02/2022	245
2021-297	Autorisation d'occupation du DPC à la SARL ELOLOULE pour des travaux, sis, 4 rue Jules Favre, du 03 au 08/01/2022	247
2021-298	Autorisation d'occupation du DPC à la Société PAC ECORENOV pour installer un échafaudage, sis, 14 rue de l'Asile, du 10 au 21/01/2022	249



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	01
Absents :	03

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois novembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 17 Novembre 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc.

Absents ayant donné procuration :

- PARDIGON Peter à POLESKA Lionel

Absents :

- PRADIER Alain
- FANTINO Nadine
- BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le

Par délégation, 28. 11. 2021

Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 26 POUR (dont 1 pouvoir), Madame Gilberte CHORDA est désignée en qualité de secrétaire de séance.

01 : Approbation du rapport d'activité de la SPLM – Exercice 2020

Par courrier en date du 25 Août 2021, la Société Publique Locale Méditerranée nous a transmis son rapport d'activité relatif à l'exercice 2020.

En application des dispositions de l'article L 1524-5 du CGCT et l'article 8 de la loi du 07 juillet 1983, modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales.

La SPLM nous accompagne dans la gestion du dossier Réal Martin depuis le 17 octobre 2019, date où nous lui avons confié la concession d'aménagement du Réal Martin.

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041

Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Son siège social est situé en marie de la Valette dans les locaux de la Semexval, SEM d'expansion de la Valette

Elle comprend 7 actionnaires pour 600 actions dont Pierrefeu avec 6 actions, 1 siège et un capital de 9000€.

Pour information en 2020, la SPLM s'est concentrée sur 6 concessions qui lui ont été confiés et qui sont en cours : 2 à la Valette, 1 à Hyères, 2 en Corse et le Réal Martin sur Pierrefeu.

La SPLM va continuer tous les projets lancés en 2020, dont celui de Pierrefeu du Var.

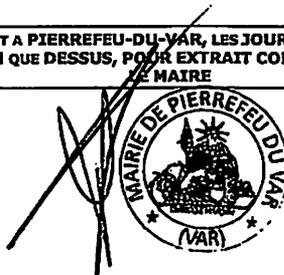
Par conséquent, il convient que l'assemblée délibérante se prononce sur le rapport présenté en annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 26 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)
DECIDE**

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité de la SPLM relatif à l'exercice 2020.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	01
Absents :	03

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois novembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 17 Novembre 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc.

Absents ayant donné procuration :

- PARDIGON Peter à POLESKA Lionel

Absents :

- PRADIER Alain
- FANTINO Nadine
- BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le
Par délégation, 29.11.2021
Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 26 POUR (dont 1 pouvoir), Madame Gilberte CHORDA est désignée en qualité de secrétaire de séance.

02 : Présentation des comptes 2020 de la SAGEM

Par courrier du 1^{er} septembre 2021, la Société Anonyme Gardéenne d'Economie Mixte nous a transmis les comptes annuels relatifs à l'exercice 2020.

Il convient de présenter les états financiers de la Société Anonyme Gardéenne d'Economie Mixte à l'assemblée délibérante (présentés en annexe).

Envoyé en préfecture le 29/11/2021

Reçu en préfecture le 29/11/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20211123-02_23112021-DE

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 26 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

DECIDE

PREND ACTE de la présentation des comptes de la SAGEM pour l'exercice 2020.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



2

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	01
Absents :	03

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois novembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 17 Novembre 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc.

Absents ayant donné procuration :

- PARDIGON Peter à POLESKA Lionel

Absents :

- PRADIER Alain
- FANTINO Nadine
- BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le 29.11.2021
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 26 POUR (dont 1 pouvoir), Madame Gilberte CHORDA est désignée en qualité de secrétaire de séance.

03 – Avenant n° 1 Accord cadre 2019/12 Société ORRU – Lot 4 Fournitures à usage unique - SIVAAD

Monsieur le Maire rappelle ;

Par délibération n° 17 du 5 décembre 2019, l'assemblée délibérante a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de fournitures diverses suite à la procédure d'appel d'offres engagée par le SIVAAD, dans le cadre de sa qualité de coordonnateur de groupement.

L'acte d'engagement n° 2019/12 a été notifié à la Société ORRU le 13 décembre 2019 concernant les fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales.

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Suite à l'augmentation des prix d'achat de certains produits, dont notamment les produits à usage unique du lot n° 4, en raison de la crise sanitaire et de la pénurie des matières premières, la Société ORRU fait face à des difficultés.

Malgré la révision des prix, le pourcentage maximum de 4% par an étant atteint, il est proposé au conseil municipal d'accepter l'augmentation tarifaire des références au BPU, telles que mentionnées dans l'avenant n°1 joint à la présente délibération.

Ces modifications n'entraînent aucune incidence financière sur le montant initial du marché.

Monsieur le Maire précise que rien ne s'oppose à refuser la demande de la Société ORRU.

Considérant qu'il convient d'accepter la proposition tarifaire selon les références mentionnées au BPU de l'avenant n° 1.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 26 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 1 de l'accord cadre AO03 Fournitures de produits, accessoires, équipements et entretien, de nettoyage et d'hygiène, Lot 4 Produits à usage unique
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



Delibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	01
Absents :	03

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois novembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 17 Novembre 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc.

Absents ayant donné procuration :

- PARDIGON Peter à POLESKA Lionel

Absents :

- PRADIER Alain
- FANTINO Nadine
- BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le 28.11.2021
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 26 POUR (dont 1 pouvoir), Madame Gilberte CHORDA est désignée en qualité de secrétaire de séance.

04 - Information sur les décisions municipales

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

1

Envoyé en préfecture le 29/11/2021

Reçu en préfecture le 29/11/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20211123-04_23112021-DE

41-2021	Contrat de maintenance et d'assistance téléphonique du progiciel CITYWEB
42-2021	Avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire avec la mutuelle Nationale Territoriale (MNT)
43-2021	Convention avec l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé
44-2021	Vente d'un véhicule Citroën C3 Diesel
45-2021	Vente d'un véhicule Ford Connect
46-2021	Convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine public non routier - 7 rue Auguste Roux
47-2021	Convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine public non routier - 27 chemin de Jean Court
48-2021	Contrat de mission de maîtrise d'œuvre VRD pour la réhabilitation de réseaux au centre village
49-2021	Convention avec M. TAILLEFER - coach sportif au complexe Pas de la Garenne

PAS DE VOTE

Certifié exécutoire par délégation du Maire

Le Directeur Général des Services

Compte tenu de la Réception

En Préfecture le

Et affiché le

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le MAIRE



2

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041

Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	01
Absents :	03

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois novembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 17 Novembre 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc.

Absents ayant donné procuration :

- PARDIGON Peter à POLESKA Lionel

Absents :

- PRADIER Alain
- FANTINO Nadine
- BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le 29.11.2021
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 26 POUR (dont 1 pouvoir), Madame Gilberte CHORDA est désignée en qualité de secrétaire de séance.

05 : Attribution d'une subvention aux cadets de la défense du Var

Maire le maire informe l'assemblée :

Le programme des cadets de la défense est un programme ambitieux destiné aux élèves en classe de 3eme. Il a vocation à initier les collégiens aux valeurs citoyennes, à l'éthique et au savoir être à travers des activités éducatives, ludiques, civiques et sportives.

Les actions en faveur de l'éducation et de l'insertion professionnelle de la jeunesse sont l'affaire de tous et nécessitent une prise de conscience collective et des actions communes.

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 083-218300911-20211123-05_23112021-DE

C'est dans ce cadre-là que la réserve citoyenne de défense et de sécurité sollicite la commune pour être partenaire du projet en apportant une contribution financière.

Il est demandé au conseil municipal d'attribuer une aide financière de 850,00 euros à la fédération des clubs «des cadets de la défense du Var».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 26 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)
DECIDE**

D'ATTRIBUER une aide financière d'une montant de 850.00 € à la Fédération des clubs de la défense « des cadets de la défense du Var »

PRECISE que cette aide financière sera imputée au compte 6574.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, TOI BRAS, FAIT CONFORME,




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	01
Absents :	03

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois novembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 17 Novembre 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc.

Absents ayant donné procuration :

- PARDIGON Peter à POLESKA Lionel

Absents :

- PRADIER Alain
- FANTINO Nadine
- BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le 25.11.2021
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 26 POUR (dont 1 pouvoir), Madame Gilberte CHORDA est désignée en qualité de secrétaire de séance.

06 : Décisions modificatives n°2 – Budget assainissement

Maire le maire informe l'assemblée :

Afin de prévoir les crédits nécessaires pour le versement des salaires du mois de Décembre.

Il convient d'effectuer les ouvertures de crédits suivantes :

Sur la section d'exploitation :

- Sur le compte recettes 70613-participation pour assainissement collectif (chap 70) :
+ 5 000.00 €

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041

Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- Sur le compte dépenses 633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (chap 012) :
+ 120.00 €
- Sur le compte dépenses 6410 Rémunérations du personnel (chap 012) :
+ 2 600.00 €
- Sur le compte dépenses 6450 Charges de sécurité sociale et de prévoyance (chap 012) :
+ 2 280.00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 26 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

DECIDE

D'EFFECTUER les ouvertures de crédits suivants sur la section exploitation :

Au compte recettes 70613 :	+ 5 000.00 €
Au compte dépenses 633 :	+ 120.00 €
Au compte dépenses 6410 :	+ 2 600.00 €
Au compte dépenses 6450 :	+ 2 280.00 €

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTE
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	01
Absents :	03

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois novembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 17 Novembre 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc.

Absents ayant donné procuration :

- PARDIGON Peter à POLESKA Lionel

Absents :

- PRADIER Alain
- FANTINO Nadine
- BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le 28.11.2021
Par délégation
Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 26 POUR (dont 1 pouvoir), Madame Gilberte CHORDA est désignée en qualité de secrétaire de séance.

07 : Dénonciation du Contrat Enfance et Jeunesse au 1^{er} Janvier 2022

La commune de Pierrefeu-du-Var est signataire avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var d'un Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) d'une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Le Contrat Enfance Jeunesse est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Les orientations nationales de la Caisse Nationale des Allocations Familiales modifient la contractualisation depuis le 1^{er} janvier 2020 par une nouvelle convention en vigueur remplaçant le CEJ.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la Convention Territoriale Globale (CTG) remplacera le Contrat Enfance et Jeunesse dès le 1^{er} janvier 2022.

Ce nouveau dispositif est une convention de partenariat entre plusieurs instances locales qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire.

Cette compétence sera transférée à l'intercommunalité Méditerranée Porte des Maures dont les 6 communes seront signataires.

Afin de continuer à percevoir les financements de la CAF, il convient de mettre à jour le contrat de la commune.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n°05/03/19-12,

Considérant l'intérêt de signer la Convention Territoriale Globale et la nécessité de conventionner avec la Caisse Nationale des Allocations Familiales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 26 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

DECIDE

DE DENONCER, à compter du 31 décembre 2021, le contrat Enfance et Jeunesse conclu avec la CAF pour la période du 1 janvier 2018 au 31 décembre 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, pour le compte de la Commune de Pierrefeu-du-Var, tous documents utiles.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LE MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXPLIQUER EN CONFORME,
LE MAIRE



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	01
Absents :	03

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois novembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 17 Novembre 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc.

Absents ayant donné procuration :

- PARDIGON Peter à POLESKA Lionel

Absents :

- PRADIER Alain
- FANTINO Nadine
- BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le 29.11.2021
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 26 POUR (dont 1 pouvoir), Madame Gilberte CHORDA est désignée en qualité de secrétaire de séance.

08 : Convention Territoriale Globale de services aux familles entre la Caisse d'Allocations Familiales du Var et la commune. Période 2022-2025 – Approbation et autorisation de signature

Vu les articles L2324-1 à L 2324-4 et L236-4 du Code de la Santé Publique modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013- article 1 (V).

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la Convention Territoriale Globale remplacera le Contrat Enfance et Jeunesse.

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que celui des communes.

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des allocataires sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé, études à l'appui avec l'ensemble des collectivités partenaires signataires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants : la petite enfance, l'accompagnement de la parentalité, l'enfance et la jeunesse, le logement et l'amélioration du cadre de vie, l'accès aux droits, aux services, à l'inclusion numérique, et l'animation de la vie sociale.

L'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG).

Pour Pierrefeu-du-Var, la CTG est mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Méditerranée Portes des Maures pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire.

Les signataires, outre la CAF, sont les collectivités disposant de compétences sur les différents champs couverts par la CTG, notamment en matière de politique pour la jeunesse : Bormes-les-Mimosas, Collobrières, Cuers, La Londe-les-Maures, le Lavandou et Pierrefeu-du-Var.

En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, la CTG renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions en :

- identifiant les besoins prioritaires du territoire,
- définissant les champs d'intervention à privilégier, au regard de l'écart offre - besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre,
- optimisant l'offre existante et ou à développer, sur la base d'un plan d'actions concerté, piloté par la CAF et les communes signataires.

Il est donc proposé,

- **D'approuver** la démarche partenariale intitulée Convention Territoriale Globale à passer avec le CAF du Var et les autres collectivités partenaires ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, pour le compte de la commune de Pierrefeu-du-Var, à signer la convention ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 26 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

DECIDE

2

Envoyé en préfecture le 29/11/2021

Reçu en préfecture le 29/11/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20211123-08_23112021-DE

- **APPROUVE** la démarche partenariale intitulée Convention Territoriale Globale à passer avec le CAF du Var et les autres collectivités partenaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, pour le compte de la commune de Pierrefeu-du-Var, à signer la convention ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	01
Absents :	03

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois novembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 17 Novembre 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc.

Absents ayant donné procuration :

- PARDIGON Peter à POLESKA Lionel

Absents :

- PRADIER Alain
- FANTINO Nadine
- BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le 29.11.2021
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 26 POUR (dont 1 pouvoir), Madame Gilberte CHORDA est désignée en qualité de secrétaire de séance.

09 : Adoption d'un Fonds de concours au profit du SymielecVar pour la réalisation de travaux et enfouissement de réseaux / Parking HAWADIER

Monsieur Le Maire informe l'assemblée :

Dans le cadre du projet d'aménagement du parking HAWADIER, la commune a sollicité le SymielecVar pour une étude d'enfouissement des réseaux de distribution publique, d'éclairage public et de télécommunication électronique.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente, dont le montant du fonds de concours s'élève à la somme de 51 875,00 €.

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041

Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'un syndicat peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte n° 2041 « Subvention d'équipements aux organismes publics ».

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Pour ce faire, il est nécessaire de délibérer pour décider de prévoir la mise en place d'un fonds de concours d'un montant de 51 875,00 € afin de financer 75 % de la participation à l'opération du SymielecVar réalisés à la demande de la Commune.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par le SymielecVar, en fin de chantier, servira de base de calcul de la participation définitive de la Commune.

Le solde de l'opération (25 % des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la Commune au compte fonctionnement 6554.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 26 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)
DECIDE

DE SOLLICITER la mise en place d'un fonds de concours d'un montant de 51 875.00 € afin de financer 75 % de la participation du SymielecVar réalisés à la demande de la commune.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours et tous les documents se rapportant à cette affaire.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LE 2021
AN QUE DESSUS, POUR EXTENSION
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	01
Absents :	03

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois novembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 17 Novembre 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc.

Absents ayant donné procuration :

- PARDIGON Peter à POLESKA Lionel

Absents :

- PRADIER Alain
- FANTINO Nadine
- BAFFARD Virginie

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le 29.11.2021
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 26 POUR (dont 1 pouvoir), Madame Gilberte CHORDA est désignée en qualité de secrétaire de séance.

10 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de créer une servitude de tréfonds pour le passage de canalisations d'eau, par le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de 1,00 euros symbolique, sur les propriétés cadastrées E1966-1972-1929-1930-1931-1964-1965-1948 et B1159 situées lieu-dit « Le Redouron », au profit de la Société du Canal de Provence.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1, L. 3112-1 et L. 3112-2,

VU la délibération n° 25/05/20-01 en date du 25 mai 2020 portant élection du Maire,

VU la délibération n°25/05/20-03 en date du 25 mai 2020 portant élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°25/05/20-05 en date du 25 mai 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°SG20-12 en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Priscilla BRACCO – 2^{ème} Adjoint,

VU le projet de convention de servitude proposé par la Société Canal de Provence, annexé à la présente délibération,

VU le tracé projeté des canalisations d'eau en sous-sol des parcelles cadastrées E1966-1972-1929-1930-1931-1964-1965-1948 et B1159 situées lieu-dit « Le Redouron », appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var, annexé à la présente délibération,

VU les conditions d'exercice de cette servitude mentionnées dans le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la nécessité de consentir une servitude sur les parcelles cadastrées E1966-1972-1929-1930-1931-1964-1965-1948 et E1159 situées lieu-dit « Le Redouron », appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var, au profit de la Société Canal de Provence,

CONSIDERANT le projet de convention de servitude proposé par la Société Canal de Provence, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT le tracé projeté des canalisations d'eau en sous-sol des parcelles cadastrées E1966-1972-1929-1930-1931-1964-1965-1948 et B1159 situées lieu-dit « Le Redouron », appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT les conditions d'exercice de cette servitude mentionnées dans le projet de convention annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT la nécessité de consentir une servitude sur les parcelles cadastrées E1966-1972-1929-1930-1931-1964-1965-1948 et B1159 situées lieu-dit « Le Redouron », appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var, au profit de la Société Canal de Provence,

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précitée ainsi que tous les documents nécessaires à la constitution de ladite servitude de tréfonds mais également l'acte authentique en la forme administrative ou notariée,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 26 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)
DECIDE

-  **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à créer une servitude de tréfonds pour le passage de canalisations d'eau, par le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de 1,00 euros symbolique, sur les propriétés cadastrées E1966-1972-1929-1930-1931-1964-1965-1948 et B1159 situées lieu-dit « Le Redouron », au profit de la Société du Canal de Provence, selon les conditions définies dans la convention annexée à la présente délibération,
-  **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération,
-  **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée relatif à la mise en œuvre de la présente délibération,
-  **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	22
Pouvoirs :	5
Absents :	2

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 8 Décembre 2021

- Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie

Absents avant donné procuration :

- BENENTENDI Marc à MARTINELLI Patrick
- LORiot Véronique à BLANC Josette
- PARDIGON Peter à HAINIGUE Michel
- VERBRUGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- BIGARE Marc à PRADIER Alain

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 16.12.21

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Absents :

- CALVIN Claude
- FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 27 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame BLANC Josette est désignée en qualité de secrétaire de séance.

01 : Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Par délibération n°1 en date du 30 septembre 2021 le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n° 1 du règlement intérieur du Conseil Municipal modifiant l'article 3 « Démocratie de proximité – Expression des conseillers » du Chapitre IV « Dispositions Diverses ».

1

Envoyé en préfecture le 15/12/2021

Reçu en préfecture le 15/12/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20211214-01_14122021-DE

Par courrier en date du 24 novembre 2021, Monsieur le Préfet du Var, a, dans le cadre du contrôle de légalité, indiqué quelques points susceptibles de méconnaître le droit d'expression des conseillers municipaux d'opposition.

Il est donc proposé de procéder au retrait de la délibération n° 1 du 30 septembre 2021 et d'approuver l'avenant n° 2 annexé à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 27 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

RETIRER la délibération n° 1 du 30 septembre 2021.

APPROUVER l'avenant n° 2 du règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	22
Pouvoirs :	5
Absents :	2

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 8 Décembre 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

- BENENTENDI Marc à MARTINELLI Patrick
- LORiot Véronique à BLANC Josette
- PARDIGON Peter à HAINIGUE Michel
- VERBRUGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- BIGARE Marc à PRADIER Alain

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le 16.12.21
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Absents :

- CALVIN Claude
- FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 27 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame BLANC Josette est désignée en qualité de secrétaire de séance.

02 - Information sur les décisions municipales

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041

Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

50-2021	Passation d'un contrat de distribution du programme des festivités de Noel avec la Poste
51-2021	Passation d'un contrat de maintenance avec la SARL BNG (panneau lumineux LED)
52-2021	Animation pour le marché de Noel avec les Chemins de l'Osier
53-2021	Animation pour le marché de Noel avec L'Ecurie des Romarins
54-2021	Animation pour le marché de Noel avec LENA ESTETIQUE
55-2021	Animation pour le marché de Noel ALLO Z'ENFANTS SERVICES
56-2021	Animation pour le marché de Noel avec L&J Gonflables
57-2021	Animation pour le marché de Noel avec la Marmite Gourmande
58-2021	Animation pour le marché de Noel avec l'association ALEGRI-ARTS
59-2021	Animation pour le marché de Noel avec l'association AUD LYNE ACADEMIA
60-2021	Animation pour le marché de Noel avec l'Ecole de Cirque Pitrieres
61-2021	Animation pour le marché de Noel avec l'association A CAPELLA
62-2021	Animation pour le marché de Noel avec Music Live Service Management
64-2021	<i>Annule et remplace la 63-2021 (erreur dans le titre)</i> Animation pour le marché de Noel avec Monsieur MERCALDO pour un manège enfantin

PAS DE VOTE

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le MAIRE**



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	22
Pouvoirs :	5
Absents :	2

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 8 Décembre 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

- BENENTENDI Marc à MARTINELLI Patrick
- LORiot Véronique à BLANC Josette
- PARDIGON Peter à HAINIGUE Michel
- VERBRUGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- BIGARE Marc à PRADIER Alain

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le
Par délégation, 16.12.21
Le Directeur Général des Services

Absents :

- CALVIN Claude
- FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 27 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame BLANC Josette est désignée en qualité de secrétaire de séance.

03 : Apurement du compte 1069

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 01 janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle.

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de compte M57.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée :

Le compte 1069 doit être apuré car ce compte n'existe pas sous environnement M57, applicable dès le 1er janvier 2024 à toutes les collectivités étant actuellement en M14.

Le référentiel M57 est l'Instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable.

Ce référentiel est généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1er janvier 2024.

Le plan de compte M57, qu'adoptera la commune, ne contient plus le compte 1069, compte présent dans notre comptabilité à hauteur de 21 075.82€.

Il convient donc de l'apurer par une opération d'ordre semi budgétaire afin de permettre la traçabilité en comptabilité de cette opération par l'émission d'un mandat au compte 1068.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 27 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

AUTORISE l'apurement du compte 1069.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Delibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	22
Pouvoirs :	5
Absents :	2

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 8 Décembre 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

- BENENTENDI Marc à MARTINELLI Patrick
- LORIOT Véronique à BLANC Josette
- PARDIGON Peter à HAINIGUE Michel
- VERBRUGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- BIGARE Marc à PRADIER Alain

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le 16.12.21
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Absents :

- CALVIN Claude
- FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 27 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame BLANC Josette est désignée en qualité de secrétaire de séance.

04 : Application de la Loi 2019-828 du 6/08/2019 relative aux 1607 heures et adoption du règlement intérieur

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

1

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement intérieur de la Commune de Pierrefeu-du-Var

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 06 décembre 2021

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

- Le règlement annexé à la présente délibération sera applicable au 1^{er} janvier 2022. Ce document entérine les modifications réglementaires relatives au temps de travail décidées par la collectivité en conformité avec la loi du 6 août 2021.

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- En application du décret 2001-623 du 12/07/2001 et suite à la consultation des différents services municipaux, il a été convenu de mettre en place la répartition suivante :

SERVICES	PROPOSITION HORAIRE	RTT
Ecole Maternelle	37h	12
Restaurant Municipal	37h	12
Services Administratifs	37h30	15
Police Municipale	39h	23
Crèche Municipale	38h	18
Services Techniques	37h30	15
Service Jeunesse	37h	12
<i>Sports / Associations</i>	37h30	15

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 27 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

3

Envoyé en préfecture le 15/12/2021

Reçu en préfecture le 15/12/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20211214-04_14122021-DE

ADOPTER les modalités de mise en œuvre telles que proposées à compter du 1^{er} janvier 2022.

DÉCIDE d'adopter le règlement tel qu'annexé à la présente délibération.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	22
Pouvoirs :	5
Absents :	2

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 8 Décembre 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

- BENENTENDI Marc à MARTINELLI Patrick
- LORIOT Véronique à BLANC Josette
- PARDIGON Peter à HAINIGUE Michel
- VERBRUGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- BIGARE Marc à PRADIER Alain

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le 16.12.21
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Absents :

- CALVIN Claude
- FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 27 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame BLANC Josette est désignée en qualité de secrétaire de séance.

05 : Régime des astreintes au sein de la Collectivité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041

Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

VU le règlement applicable aux agents d'astreinte de la Ville de Pierrefeu-du-Var annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire informe l'assemblée en précisant les points suivants :

➤ **Cas de recours à l'astreinte**

La commune de Pierrefeu-du-Var met en place des **astreintes de décision** assurées par des encadrants de la filière administrative (dont les cadres d'emplois sont Attaché, Rédacteur) ainsi que des **astreintes d'exploitation** assurées par des agents et des encadrants de la filière technique (dont les cadres d'emplois sont Technicien, Agent de Maîtrise, Adjoint Technique).

Les périodes concernées sont en dehors des plages horaires de travail ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

➤ **Les modalités d'organisation**

La collectivité définit les activités pour lesquelles elle estime nécessaire de garantir la continuité du fonctionnement.

Il s'agit avant tout de fixer un cadre de gestion, en identifiant précisément :

- le rythme des contraintes imposées aux agents qui est établi sur un cycle hebdomadaire avec changement des agents d'astreintes tous les lundis matin à 7H30 sauf modifications du tableau de service.
- le nombre des agents concernés au total et par cycle ;
- les moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission (véhicule, téléphone mobile, équipement de protection individuel);
- les moyens mis en œuvre par le service afin de contrôler l'activité des agents ;
- les emplois, donc les qualifications professionnelles requises.

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention en 30 minutes maximum.

Les dérogations ne sont admises qu'au cas par cas sous réserve de justificatifs (attestation médicale, éloignement, parents isolés, ...).

Les agents doivent notamment :

- Veiller à rester joignable à tout moment sur le téléphone portable mis à disposition
- Veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable mis à leur disposition ;
- Signaler à l'astreinte d'encadrement, les difficultés rencontrées dans l'exercice de ses missions d'astreinte
- Effectuer les comptes rendus de ses interventions ;
- Observer la plus grande discrétion par rapport aux informations dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exercice de l'astreinte ;

En cas de nécessité, les agents d'astreinte auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services.

A cet effet, toutes dispositions seront prises pour leur permettre l'accès aux locaux correspondants.

L'utilisation des véhicules de service pour le personnel d'astreinte sera privilégiée et utilisée durant la période d'astreinte.

➤ **Cadre d'emplois concernés**

Les fiches de poste des agents précisent le caractère obligatoire de l'astreinte.

➤ **Modalités de rémunération**

L'astreinte sera rémunérée conformément aux textes en vigueur.

3

En cas d'intervention, le temps de travail effectif est rémunéré en sus de l'indemnité. Il s'opère :

- soit par l'octroi d'heures de récupération, préconisées par la collectivité
- soit par le paiement des heures d'astreinte à la demande de l'agent et après validation de l'autorité.

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes ainsi que le régime indemnitaire qui s'y rattache,

Entendu l'exposé des motifs,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 06 Décembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 27 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

D'INSTITUER le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2022.

APPROUVE le règlement applicable aux astreintes de la Ville de Pierrefeu-du-Var.

AUTORISE le Maire à pendre et signer tout acte y afférant.

DIT que le crédits sont Inscrits au budget communal.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-~~VAR~~, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, EN UN EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	22
Pouvoirs :	5
Absents :	2

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 8 Décembre 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

- BENENTENDI Marc à MARTINELLI Patrick
- LORIOT Véronique à BLANC Josette
- PARDIGON Peter à HAINIGUE Michel
- VERBRUGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard
- BIGARE Marc à PRADIER Alain

Certifié exécutoire

Pierrefeu du Var le 16.12.21

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Absents :

- CALVIN Claude
- FANTINO Nadine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 27 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame BLANC Josette est désignée en qualité de secrétaire de séance.

06 : Assurance des risques statutaires pour le personnel communal – Signature du marché

Monsieur Le Maire informe l'assemblée :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

1

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,

VU l'avis d'appel à la concurrence publié le 4 octobre 2021

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 15 novembre 2021

CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires pour le personnel communal actuellement en vigueur arrive à terme le 31 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de ce contrat d'assurance des risques statutaires à compter du 1^{er} janvier 2022

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres a attribué le marché d'assurance des risques statutaires pour le personnel communal aux assurances à YVELIN, situé Les Bureaux du Triangle, CS89501 – 34265 MONTPELLIER CEDEX

CONSIDERANT que le contrat a pour objet de maintenir les garanties suivantes :

Garanties	Franchises	Taux	Prime
Accident du travail	Sans franchise	1,84%	43 866,83 €
Décès		0,18%	4 291,32 €
Prime annuelle		2,02%	48 158,15

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 27 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

APPROUVE les propositions ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir, ainsi que les pièces s'y rapportant.

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS, ANS
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFIRMÉ
LE MAIRE



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	22
Pouvoirs :	5
Absents :	2

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 8 Décembre 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs **MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, MAZZOLENI Emily, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie**

Absents ayant donné procuration :

- **BENENTENDI Marc à MARTINELLI Patrick**
- **LORiot Véronique à BLANC Josette**
- **PARDIGON Peter à HAINIGUE Michel**
- **VERBRUGHE Quentin à KISTON Jean-Bernard**
- **BIGARE Marc à PRADIER Alain**

Certifié exécutoire
Pierrefeu du Var le 16.12.21
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Absents :

- **CALVIN Claude**
- **FANTINO Nadine**

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 27 POUR (dont 5 pouvoirs), Madame **BLANC Josette** est désignée en qualité de secrétaire de séance.

07 – Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération d'aménagement du parking HAWADIER – Ajustement 2021

VU l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 97-175 du 20 février 1997;

VU l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14;

1

VU le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;

VU la délibération N°6 du 10 juillet 2020, portant création d'une APCP pour l'opération d'aménagement du parking Hawadier ;

VU la délibération N°9 du 23 juin 2021, modifiant l'APCP

Monsieur le Maire indique,

Le parking Hawadier doit faire l'objet de travaux d'aménagement afin d'améliorer son fonctionnement et sa sécurité. Par ailleurs, la commune a obtenu le bénéfice d'une contribution départementale au titre des amendes de police 2019. Il est proposé de modifier l'AP/CP de la façon détaillée ci-dessous afin de tenir compte du résultat de l'appel d'offres et du devis du SYMIELECVAR :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (Estimation)	MONTANT DES C.P.		
		2020	2021	2022
Réfection du parking Hawadier – Travaux	308 347,02 € (256 955,85 €HT)	0 €	0 €	308 347,02 €
M.O. études, divers	27.206,40 €		11 737,20 €	15 469,20 €
SYMIELECVAR	62 250 €			62 250 € (51 875 € H.T.)
TOTAL	397 803,42 €	0 €	11 737,20 €	386 066,22 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 27 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

DECIDE

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération d'aménagement du parking Hawadier, comme suit :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (Estimation)	MONTANT DES C.P.		
		2020	2021	2022
Réfection du parking Hawadier – Travaux	308 347,02 € (256 955,85 €HT)	0 €	0 €	308 347,02 €
M.O. études, divers	27.206,40 €		11 737,20 €	15 469,20 €
SYMIELECVAR	62 250 €			62 250 € (51 875 € H.T.)
TOTAL	397 803,42 €	0 €	11 737,20 €	386 066,22 €

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE

(Signature manuscrite)



R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

N° 47-2021

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

DECISION DU MAIRE
Convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine public non routier

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

VU la proposition de la société Var Très Haut Débit, substituée à la société Orange, pour la conception, la réalisation et l'exploitation technique d'un réseau de communication électroniques à Très Haut Débit,

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI, passe, au profit de la SAS Var Très Haut Débit, sise 66 Avenue de l'Amiral DAVELUY, 83 000 Toulon, représentée par Monsieur Christophe LASSERRE, en sa qualité de directeur général, une convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine public non routier, pour l'implantation d'une armoire de rue, sise, 27 Chemin de Jean Court, 83 390 Pierrefeu-du-Var,

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine public non routier, pour l'installation d'une armoire de rue sise, 27 Chemin de Jean Court, 83 390 Pierrefeu-du-Var, pour la durée de la convention.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 05/10/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 48-2021

DECISION DU MAIRE
Contrat de mission de maîtrise d'œuvre VRD pour la réhabilitation de réseaux au centre village

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

VU la proposition du cabinet SNAPSE pour une mission de maîtrise d'œuvre VRD concernant la réhabilitation de réseaux divers au centre village.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat est passé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI, et le cabinet SNAPSE, représenté par Monsieur Romain TERRE, sis, 140 Rue du Mas de Fostier, 83 390 Puget-Ville, pour réaliser une mission de maîtrise d'œuvre VRD sur la réhabilitation des réseaux divers du centre village.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la proposition d'honoraires arrêtée à 2.60 % en phase conception et 2.85 % en phase suivi de travaux, du montant prévisionnel des travaux.

ARTICLE 3 : En phase conception, la rédaction du dossier de consultation des entreprises devra être restituée au plus tard le 15/12/2021.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 26/10/2021

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce acte et informe que cette décision doit faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 49-2021

**DECISION DU MAIRE
CONVENTION AVEC MR TAILLEFER,
COACH SPORTIF AU COMPLEXE DU PAS DE LA GARENNE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

VU la proposition de Monsieur Kévin TAILLEFER, coach sportif diplômé,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune, de prendre un prestataire de services pour encadrer et conseiller techniquement sur le plateau de musculation pour les adhérents de la salle de remise en forme du complexe Le Pas de la Garenne.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société TAILLEFER Kévin, sise, 68 rue Neuve 83390 PUGET VILLE, afin d'assurer des séances d'entraînement collectif et d'encadrer et conseiller techniquement les adhérents de la salle de remise en forme du Complexe Sportif du Pas de la Garenne.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de :

- 36 €/HEURE d'intervention pour les conseils en plateau
- 48 €/HEURE pour les séances de renforcement musculaire (12 pers)
- 54 €/HEURE pour les séances de renforcement musculaire (entre 12 et 16 pers)
- 60 €/HEURE pour les séances de renforcement musculaire (entre 16 et 20 pers)

ARTICLE 3 : la convention prend effet du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 27/10/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5^{ème} arrondissement - Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 19/11/2021

Reçu en préfecture le 19/11/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20211119-50_2021-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 50-2021

**DECISION DU MAIRE
PASSATION D'UN CONTRAT DE DISTRIBUTION DU PROGRAMME
DES FESTIVITES DE NOEL AVEC LA POSTE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de LA POSTE pour distribuer le programme des festivités de Noël entre le 22/11/2021 et le 03/12/2021.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : le devis n° 78300000667 sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la SA LA POSTE, sis, 16 rue Jean Bartolini - 83 000 Toulon, représentée par le Directeur d'Etablissement, afin d'assurer la distribution du Programme des festivités de Noël de la commune de Pierrefeu du Var aux administrés, entre le 29/11/2021 et le 03/12/2021.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 576,69 € TTC.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 19/11/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2021

Reçu en préfecture le 29/11/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20211126-51_2021-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 51-2021

**DECISION DU MAIRE
PASSATION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SARL BNG**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de la SARL BNG pour assurer la maintenance du panneau LED installé à l'entrée de la commune.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : un contrat sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la SARL BNG, sise 491 Avenue des cinq ponts – 83 470 Saint Maximin.

ARTICLE 2 : Ce contrat a pour objet de définir les prestations de maintenance dans lesquelles la société BNG s'engage, notamment :

- Maintenance curative, corrective et évolutive
- La garantie du matériel et prise en main immédiate de la panne
- Support téléphonique illimité aux heures d'ouverture de BNG
- Support hotline et prise en main à distance

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme annuelle de 997,50 €HT. Le contrat est conclu pour une durée d'un an, reconductible de manière tacite, sans pouvoir excéder cinq ans.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 26/11/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire

Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pour faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sise Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 52-2021

**DECISION DU MAIRE
DEVIS ANIMATION POUR LE MARCHÉ DE NOËL
AVEC LES CHEMINS DE L'OSIER**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de l'artisan « Les Chemins de l'Osier » pour proposer une animation de vannerie lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et « Les Chemins de l'Osier », sis, 15 rue Gabriel Péri - 83210 Sollies-Pont, représentée par Madame REMY Carole afin d'assurer une animation de vannerie lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 350,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 29/11/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 53-2021

**DECISION DU MAIRE
DEVIS ANIMATION POUR LE MARCHÉ DE NOËL
AVEC L'ÉCURIE DES ROMARINS**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de l'association « L'Ecurie des Romarins » pour proposer la présence d'un parc de mini-ferme lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et « L'Ecurie des Romarins », sis, Quartier des Bas Pieds Redons – 83 210 Solliès-Toucas, représentée par Madame TROIN Céline afin d'assurer la présence d'un parc de mini ferme lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 600,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 29/11/2021

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire
Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2021

Reçu en préfecture le 29/11/2021

Affiché le
ID : 083-218300911-20211129-54_2021-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 54-2021

**DECISION DU MAIRE
DEVIS ANIMATION POUR LE MARCHÉ DE NOEL
AVEC LENA ESTETIQUE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de Léna Esthétique pour proposer une animation de maquillage lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et Léna Esthétique de chez Sensatio'nails, sis, 13 rue Gabriel Péri – 83 390 Pierrefeu-du-Var, représentée par Madame Léna KERVILLA afin d'assurer une animation de maquillage lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 300,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 29/11/2021

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 55-2021

**DECISION DU MAIRE
DEVIS ANIMATION POUR LE MARCHÉ DE NOËL
AVEC ALLO Z'ENFANTS SERVICES**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de « Allo Z'Enfants Services » pour proposer une animation de maquillage et d'atelier créatif lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et Allo Z'Enfants Services, sis, 3002 Chemin de Planestel - 83 136 Méounes-Les-Montrieux, représentée par Madame Laetitia LE GALL afin d'assurer une animation de maquillage et d'atelier créatif lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 650,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 29/11/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 56-2021

**DECISION DU MAIRE
DEVIS ATELIER POUR LE MARCHÉ DE NOËL
AVEC L&J GONFLABLES**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de L&J GONFLABLES pour proposer des structures gonflables lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et L&J GONFLABLES, sis 83 870 Signes, représenté par Daniel OLIVEIRA, afin d'assurer la mise en place, la surveillance et l'encadrement de deux structures gonflables, pour la journée, lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 1 103,40 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 29/11/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,



Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 57-2021

**DECISION DU MAIRE
DEVIS ATELIER POUR LE MARCHÉ DE NOEL
AVEC LA MARMITE GOURMANDE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de « La Marmite Gourmande » pour proposer un atelier de cuisine en pâte d'amande lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et « La Marmite Gourmande », sis, 1150 Avenue Lou Mistraou - 83 230 Bormes Les Mimosas, représentée par Madame Valérie ZAPATA afin d'assurer un atelier de cuisine en pâte d'amande lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 600,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 29/11/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 58-2021

**DECISION DU MAIRE
DEVIS ANIMATION POUR LE MARCHÉ DE NOËL
AVEC L'ASSOCIATION ALEGRI-ARTS**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de l'association « Alégri-Arts » pour proposer une animation sous forme d'atelier bulles lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association « Alégri-Arts », sis, 1000 BD de la Joie de Vivre - 83 400 HYERES, représentée par Monsieur Frédéric LEGER afin d'assurer un atelier bulles lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 350,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 29/11/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/11/2021

Reçu en préfecture le 29/11/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20211129-59_2021-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 59-2021

**DECISION DU MAIRE
DEVIS ANIMATION POUR LE MARCHÉ DE NOËL
AVEC L'ASSOCIATION AUD LYNE ACADEMIA**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de l'association AUD LYNE ACADEMIA pour proposer une animation de déambulation en vélo triporteur lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'Association « AUD LYNE ACADEMIA », sise, 144 Les Draboux – 83 340 CABASSE, représentée par Madame Linda MIALDEA afin d'assurer une animation de rue et déambulation en vélo triporteur lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 1600,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 29/11/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 60-2021

**DECISION DU MAIRE
DEVIS ATELIER POUR LE MARCHÉ DE NOËL
AVEC L'ÉCOLE DE CIRQUE PITRERIES**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de L'École de Cirque PITRERIES pour proposer un atelier de découverte et d'initiation des arts du cirque pour les enfants lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et L'École de Cirque PITRERIES, sis, ZAC de la Poulasse, 2 rue de Strasbourg – 83 210 SOLLIES PONT, représentée par Monsieur Thomas LABORIE, Président, afin d'assurer un atelier de découverte et d'initiation des arts du cirque pour les enfants lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 1033,66 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 29/11/2021

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

 Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 61-2021

**DECISION DU MAIRE
DEVIS ANIMATION POUR LE MARCHÉ DE NOËL
AVEC L'ASSOCIATION A CAPELLA**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de l'association A CAPELLA pour proposer l'animation et la sonorisation lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association « A CAPELLA », sise, 784 rue de la Libération – 83 390 Puget-Ville, représentée par Madame Erika CARRERE, Présidente, afin d'assurer l'animation et la sonorisation lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 880,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 29/11/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 62-2021

**DECISION DU MAIRE
DEVIS ANIMATION POUR LE MARCHÉ DE NOËL
AVEC MUSIC LIVE SERVICE MANAGEMENT**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de MUSIC LIVE SERVICE MANAGEMENT pour proposer une animation « Parade Fantastic » lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et MUSIC LIVE SERVICE MANAGEMENT, sise, 36 Avenue des roses - 83 500 La SEYNE SUR MER, représentée par Madame Sandrine VIAN, Présidente, afin d'assurer une animation de parade avec quatre artistes lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 1110,00 € TTC.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 29/11/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 63-2021

Annulée

**DECISION DU MAIRE
DEVIS ATELIER POUR LE MARCHÉ DE NOËL
AVEC L'ÉCOLE DE CIRQUE PITRERIES**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de Monsieur MERCALDO pour proposer un manège de lutin pour les enfants lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et Monsieur MERCALDO Henri, sis, 320 Rue Jean Bartolini, 83 130 LA GARDE, afin de proposer un manège Lutin de 25 places pour les enfants lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 800,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 02/12/2021

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut être
faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - S. VAR
Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par
le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

N° 64-2021

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

**DECISION DU MAIRE
DEVIS ANIMATION MANEGE POUR LE MARCHÉ DE NOEL
AVEC Monsieur MERCALDO**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de Monsieur MERCALDO pour proposer un manège de lutin pour les enfants lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision n° 63_2021.

ARTICLE 2 : Un devis sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et Monsieur MERCALDO Henri, sis, 320 Rue Jean Bartolini, 83 130 LA GARDE, afin de proposer un manège Lutin de 25 places pour les enfants lors du marché de Noël prévu le 05/12/2021.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 800,00 € TTC.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 03/12/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 65-2021

**DECISION DU MAIRE
PASSATION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC SCIENTELEC**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de la société SCIENTELEC pour assurer la maintenance préventive des fermetures automatiques et non automatiques des portes et portails des bâtiments publics de la commune,

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : un contrat sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la Société SCIENTELEC, sise 106 Impasse de l'Aramon, 83 210 LA FARLEDE,

ARTICLE 2 : Ce contrat a pour objet de définir les prestations de maintenance dans lesquelles la société SCIENTELEC s'engage, notamment :

- La visite des 19 sites référencés au devis pour la vérification des organes de sécurité
- Le nettoyage, réglages et graissages des organes mécaniques, électriques et électroniques ainsi que les petites fournitures et ingrédients de graissages
- Le déplacement, la main d'œuvre et la gestion des rapports de maintenance

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme annuelle de 2 265,00 €HT, soit 2 718,00 €TTC. Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 01/01/2022.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 13/12/2021

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire

Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 66-2021

**DECISION DU MAIRE
PASSATION D'UN CONTRAT DE DISTRIBUTION DE L'AGENDA
GUIDE ET INVITATION AVEC LA POSTE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de LA POSTE pour distribuer l'Agenda « Guide et Invitation » entre le 27/12/2021 et le 31/12/2021.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : le devis n° 78300000670 sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la SA LA POSTE, sis, 16 rue Jean Bartolini – 83 000 Toulon, représentée par le Directeur d'Etablissement, afin d'assurer la distribution de l'Agenda « Guide et Invitation » de la commune de Pierrefeu du Var aux administrés, entre le 27/12/2021 et le 31/12/2021.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 725,95 €HT, soit 871,14 € TTC.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 16/12/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
REPUBLICAINE FRANÇAISE
Liberté
ID : 083-218300911-20211013-SG21_20-AI

SG 21-20

ARRETE DU MAIRE

PORTANT HABILITATION POUR CONTROLER L'ACCES AU ETABLISSEMENTS, LIEUX ET EVENEMENTS « PASS SANITAIRE »

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

VU le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021,

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par décret n° 2021-1059 du 07 août 2021.

CONSIDERANT que le « pass sanitaire » est exigé dans les établissements et les rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire,

CONSIDERANT qu'en application du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, les responsables des lieux, établissements, services et les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire, sont autorisés à contrôler les justificatifs dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle des déplacements et de l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements,

CONSIDERANT que les responsables des lieux, établissements et services ainsi que les organisateurs d'évènements doivent habilitier nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte,

CONSIDERANT que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application « tous antiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

CONSIDERANT que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « Tous AntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre de la santé, ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par voie réglementaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Les personnes autorisées à contrôler les justificatifs sont :

Nom et Prénom	Fonction	Service
PETIT-PAS Marc	Chef de service	Sport et vie associative
HIRTZMANN Evelyne	Agent Administratif	Sport et vie associative
VIALIS Kévin	Agent Administratif	Sport et vie associative
LEGNAM Valérie	Agent Administratif	Sport et vie associative

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

MARQUAND Arnaud	Policier Municipal	Police municipale
CAPITANI Hervé	Policier Municipal	Police municipale
STEPHAN Laurent	Policier Municipal	Police municipale
RICHARD Sébastien	Policier Municipal	Police municipale
REINERO Régis	Agent Administratif	Espaces Jeunes
ANDREANI Mélanie	Agent Administratif	Espaces Jeunes
PERNETTE Anthony	Agent Administratif	Espaces Jeunes
NOTTOLI Corinne	Agent Administratif	Culture
KISTON Jean-Bernard	Adjoint	
BRACCO Priscilla	Adjoint	
BENENTENDI Marc	Adjoint	
LORiot Véronique	Adjoint	
ROVERE Jean-Luc	Adjoint	
BLANC Josette	Adjoint	
AUDA Jean-Pierre	Adjoint	
MATTEI Sylvie	Adjoint	
HAINIGUE Michel	Conseiller Municipal	

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté et ampliation sera remise aux intéressés, affichée, transmise à Monsieur le Préfet et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 13/10/2021

Notifié le :

Signature :

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



Certifié exécutoire
Pierrefeu, le 14.10.2021
Par délégation
Le Directeur Général des Services

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

REPU Affiché le 15/11/2021 FRANCAISE

Libér ID : 083-218300911-20211110-SG21_21-AR

SG 21-21

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DANS LA
FONCTION D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL AU BENEFICE
D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE
Madame Martine MARCEL
LE 20 NOVEMBRE 2021**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°25/05/20-01 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°25/05/20-03 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°25/05/20-05 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT qu'aucun adjoint au Maire ne pourra assurer la célébration du mariage prévu en date du 20 novembre 2021.

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Martine MARCEL, conseillère municipale de la commune de Pierrefeu-du-Var, est déléguée pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, le 20 novembre 2021, notamment pour célébrer un mariage.

Article 2 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à l'intéressé, affichée, transmise à Monsieur le préfet, au Procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 10/11/2021



Le Maire,
Patrick MARTINELLI.

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBL
Liberté

Envoyé en préfecture le 06/12/2021
Reçu en préfecture le 06/12/2021
Affiché le **FRANCAISE**
ID : 083-218300911-20211206-SG21_022-AI

N°SG21-022

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DELEGATION DE FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A L'AGENT Audrey BONACORSI

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR, ou son représentant,

VU le code général des collectivités territoriales, les articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10,

VU le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié et notamment son article 6,

VU la loi n°83-684 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les élections municipales du 15/03/20,

VU la délibération n° 25/05/20-01 du 25/05/20 correspondant à l'installation du conseil municipal,

CONSIDERANT que l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, confère au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner cet agent habilité,

ARRETE

Article 1er :

Selon les dispositions de l'article R 2122-8 précité, il est donné **délégation de signature** à Madame Audrey BONACORSI, Adjoint Administratif Principal 1ère classe, **fonctionnaire titulaire**, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour :

- La légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 (l'administré doit être connu de l'agent, ou accompagné de deux témoins connus).

Article 2 :

Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est également donné **délégation** à La Madame Audrey BONACORSI, Adjoint Administratif Principal 1ère classe, **fonctionnaire titulaire**, à l'effet d'exercer :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLICAINE FRANÇAISE
Liberté

Envoyé en préfecture le 06/12/2021
Reçu en préfecture le 06/12/2021
0612202108-SG21_022-AI

Tout ou partie des fonctions que le maire exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil, à savoir :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- Le changement de nom et le changement de prénom,
- L'enregistrement des pactes civils de solidarité
- La transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil,
- L'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Madame Audrey BONACORSI, fonctionnaire titulaire de la commune, délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Il peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 :

La signature par Madame Audrey BONACORSI des pièces et actes repris aux articles 1 et 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Pierrefeu-du-Var, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à l'intéressé, affichée, transmise à Monsieur le préfet, au Procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE
Liberté

Envoyé en préfecture le 06/12/2021
Reçu en préfecture le 06/12/2021
Affiché le 06/12/2021
ID : 083-218300911-20211206-SG21_022-AI

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 06/12/2021

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE
Liberté

Envoyé en préfecture le 06/12/2021
Reçu en préfecture le 06/12/2021
Affiché le **FRANCAISE**
ID : 083-218300911-20211206-SG21_023-AI

N°SG21-023

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT HABILITATION D'UN AGENT POUR LA GESTION DES LISTES
ELECTORALES
Audrey BONACORSI**

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR, ou son représentant,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code électoral et notamment, ses articles L11, L16, L18 et L 28,

VU la loi n°83-684 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique,

VU les élections municipales du 15/03/20,

VU la délibération n° 25/05/20-01 du 25/05/20 correspondant à l'installation du conseil municipal,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique et dans un souci de bonne administration locale, il convient que la directrice du pôle Vie Quotidienne, en charge des affaires électorales de la commune ait accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner cet agent habilité,

ARRETE

Article 1 :

Madame Audrey BONACORSI, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, est habilitée, à partir du 06 décembre 2021, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE
Liberté

Envoyé en préfecture le 06/12/2021
Reçu en préfecture le 06/12/2021
Affiché le 06/12/2021
ID : 083-218300911-20211206-SG21_023-AI

Article 2 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à l'intéressé, affichée, transmise à Monsieur le préfet, au Procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 06/12/2021

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE
Liberté

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le
ID : 083-218300911-20211213-SG21_024-AR

SG 21-024

ARRETE DU MAIRE

PORTANT MODIFICATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 33-5 ;

VU la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 30 ;

VU le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

VU l'arrêté n° 20-028 du 30 décembre 2020 déterminant les lignes directrices de gestion en vigueur au 1^{er} janvier 2021,

VU l'avis du Comité Technique dans sa séance du 06 décembre 2021,

VU le budget ;

VU le tableau des effectifs en vigueur,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article IV « Promotion et valorisation du parcours professionnel », rubrique « avancement de grade » afin d'intégrer une grille de cotation précisant les modalités de nomination sur les grades.

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter une annexe au document sur les lignes directrices de gestion en vigueur au 01^{er} janvier 2021.

ARRETE

Article 1 : Les lignes directrices de gestion modifiées sont applicables au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : La durée pluriannuelle reste inchangée

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, et le comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Pierrefeu du var le 13 décembre 2021

Le Maire

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue du Commerce - BP 40310 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le <i>FRANCAISE</i>
ID : 083-218300911-20211209-SG21_025-AI

SG 21-025

ARRETE DU MAIRE

ACCORDANT L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE TAXI À Madame Emilie BOUCLIER

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée, et notamment l'article 10,
VU le Code de la Route,
VU la loi n°2014-1104 relative aux taxis et aux véhicules de transport avec chauffeur,
VU le code des transports, articles L3121 à L3121-12,
VU le décret n°2014-1725 relatif au transport public particulier de personnes,
VU la délibération du 14 mai 2019-16 portant modification des tarifs des droits de place et redevances d'occupation du domaine public,
VU l'arrêté SG02-003 et SG02-004, accordant l'autorisation d'exploitation de taxi à Madame Monique CHAZOULE délivrée le 27 juin 2002,
VU la correspondance de Madame Monique CHAZOULE, souhaitant vendre son ADS à Madame Emilie BOUCLIER,
VU la correspondance de Madame Emilie BOUCLIER souhaitant racheter l'ADS n°1 à Madame Monique CHAZOULE,
VU la demande présentée par Madame Emilie BOUCLIER en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession de taxi dans la Commune,
VU le contrat de cession à titre onéreux établi entre Madame Monique CHAZOULE et Emilie BOUCLIER,
VU la carte professionnelle de conducteur de taxi au nom de Madame Emilie BOUCLIER ,
VU le dossier constitué par Madame Emilie BOUCLIER et des documents justifiant qu'elle remplit les conditions exigées à cet effet par la réglementation en vigueur,

Considérant qu'un service de taxi présenterait les plus grands avantages pour les administrés de la Commune,

Attendu qu'en conséquence, rien de s'oppose au rachat de l'autorisation de stationnement de Madame Monique CHAZOULE par Madame Emilie BOUCLIER.

ARRETE

Article 1^{er}

Il est pris acte de la cession à titre onéreux de l'ADS n°1 de Madame Monique CHAZOULE, titulaire au bénéfice de Madame Emilie BOUCLIER, à compter du 30 octobre 2021 dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le FRANCAISE
Libéré le
ID : 083-218300911-20211209-SG21_025-AI

Article 2 :

Madame Emilie BOUCLIER née le 14 décembre 1982 à TOULON (83), domiciliée "Quartier du Petit Pont – 151 Impasse du Ruisseau du Pas Perdu 83170 CAMPS LA SOURCE, est autorisée à exercer la profession de taxi à Pierrefeu-du-Var à compter du 1^{er} janvier 2022, et de faire stationner son taxi de la marque OPEL, modèle OPEL INSIGNIA Grand Sport immatriculé ES-616-PM dans la zone de prise en charge étant limitée à l'ensemble du territoire communal

Article 3

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Article 4

L'emplacement situé à Pierrefeu-du-Var sis Parking du Dixmude, Boulevard Henri Guérin, sur terrain public est strictement réservé au stationnement du taxi. Il sera délimité par un marquage de la chaussée et une signalisation verticale.

Article 5:

La présente autorisation nominative est accordée à Madame Emilie BOUCLIER exclusivement et ne saurait être transmise à quiconque à quelque titre que ce soit.

Article 6

Madame Emilie BOUCLIER sera tenue de se conformer aux tarifs en vigueur ainsi qu'à la réglementation.

Elle devra remettre à l'autorité administrative compétente, un récapitulatif des transactions avec mention de leur montant, comme prévu à l'article L321-4.

Article 7

La conductrice devra avoir une tenue propre et convenable. Elle devra être polie avec le public, tous actes, tous propos inconvenants ou injurieux, tous manques d'égards envers les voyageurs pourront entraîner le retrait de l'autorisation municipale.

Article 8

Le véhicule arrivera toujours à la station lavé et nettoyé, aucun lavage ne pourra être effectué sur le point de stationnement.

Article 9

La présente autorisation pourra être retirée si le taxi est insuffisamment exploité.

Article 10

Ce service de taxi est assujéti au droit de stationnement fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce droit est annuel et payable d'avance.

Toute année commencée est due en entier.

En cas de retard ou de refus de paiement du droit de stationnement, l'autorisation de stationnement sera immédiatement retirée.

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

REPU Affiché le FRANÇAISE

Liberté ID : 083-218300911-20211209-SG21_025-AI

Article 11

Le taxi devra être pourvu:

- a) d'un compteur horokilométrique posé en un endroit qui rende sa lecture facile des places arrières du véhicule.

Cet appareil doit être conçu de manière à faire apparaître:

- une prise en charge pré inscrite dès sa mise en marche
- un tarif horaire s'inscrivant à l'arrêt ou en marche lente,
- un tarif kilométrique

Le compteur devra être poinçonné par le service des Poids et Mesures.

- b) d'un dispositif extérieur lumineux la nuit, s'adaptant sur la partie avant du toit du véhicule et portant la mention "TAXI", ce dispositif doit être masqué par une gaine lorsque le véhicule n'est pas en service ou stationne en dehors des emplacements réservés.
- c) de l'indication, sur une plaque autocollante sur lunette arrière, visible de l'extérieur, de la commune ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

Article 12

Madame Emilie BOUCLIER ou tout conducteur de taxi, est astreint à une visite médicale périodique dans les conditions prévues par l'article R 221-11 du Code de la Route.

Article 13

Tout taxi doit, avant sa mise en service, être présenté à un centre de contrôle agréé qui vérifiera son état mécanique.

Cette visite sera renouvelée chaque année à la diligence de l'intéressée.

Article 14

Le taxi devra être assuré sans limite, pour tous les dommages pouvant résulter d'accidents causés de leur fait aux voyageurs transportés, à leurs bagages ainsi qu'aux tiers.

L'exploitant du taxi devra présenter au Maire régulièrement une attestation de la Compagnie d'assurance qui l'assure dans les conditions du paragraphe ci-dessus.

Article 15 :

Monsieur le Maire de la commune de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Messieurs les Agents de Police Municipale et le receveur municipal ont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 9 décembre 2021

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-104
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose L1T et la pose 2 PVC 45 sur 5 mètres, sis impasse des Romarins,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SOBECA TOULON, implantée à DARDILLY CEDEX (69134), TSA 70011 – CHEZ SOGELINK,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SOBECA TOULON à effectuer la pose L1T et la pose 2 PVC 45 sur 5 mètres, sis impasse des Romarins, et ce, du lundi 15 novembre 2021 au lundi 29 novembre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOBECA TOULON sera autorisée à effectuer la pose L1T et la pose 2 PVC 45 sur 5 mètres, sis impasse des Romarins, et ce, du lundi 15 novembre 2021 au lundi 29 novembre 2021.

Article 2 : Du 15/11/2021 au 29/11/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SOBECA TOULON, chargée des travaux et ce du lundi 15 novembre 2021 au lundi 29 novembre 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérécurse Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 05/10/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-105
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le forage géotechnique, sis Place Gambetta,

Considérant la demande formulée par l'entreprise GEODE EXPERTISES, représentée par Cyrille RIERA, implantée à LA GARDE (83130), 205 rue Denis Papin,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise GEODE EXPERTISES à effectuer le forage géotechnique, sis Place Gambetta, et ce, du lundi 18 octobre 2021 au mardi 19 octobre 2021,

Considérant qu'il convient de réserver les deux premières places de stationnement en épi du parking Place Gambetta pour le camion et le compresseur de l'entreprise GEODE EXPERTISES,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise GEODE EXPERTISES sera autorisée à effectuer le forage géotechnique, sis Place Gambetta, et ce, du lundi 18 octobre 2021 au mardi 19 octobre 2021.

Article 2 : Du 18/10/2021 au 19/10/2021, il y aura empiètement sur chaussée et interdiction de stationner sur les deux premières places en épi du parking Place Gambetta.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise GEODE EXPERTISES, chargée des travaux et ce du lundi 18 octobre 2021 au mardi 19 octobre 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 06/10/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-106
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le raccordement Télécom et EDF, sis 14 Traverse de Sigou – Vallon de Sigou,

Considérant la demande formulée par l'entreprise CHASTEL PATRICK TERRASSEMENT, représentée par Patrick CHASTEL, implantée à CABASSE (83340), Quartier Les Côtes – chemin Sainte Annonciade,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise CHASTEL PATRICK TERRASSEMENT à effectuer le raccordement Télécom et EDF, sis 14 Traverse de Sigou – Vallon de Sigou, et ce, du vendredi 15 octobre 2021 au samedi 16 octobre 2021,

Considérant que la circulation des véhicules sera maintenue par la pose de plaques de roulage acier,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CHASTEL PATRICK TERRASSEMENT sera autorisée à effectuer le raccordement Télécom et EDF, sis 14 Traverse de Sigou – Vallon de Sigou, et ce, du vendredi 15 octobre 2021 au samedi 16 octobre 2021.

Article 2 : Du 15/10/2021 au 16/10/2021, il y aura basculement de circulation sur chaussée opposée et pose de plaques de roulage acier afin de maintenir la circulation des véhicules.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise CHASTEL PATRICK TERRASSEMENT, chargée des travaux et ce du vendredi 15 octobre 2021 au samedi 16 octobre 2021.

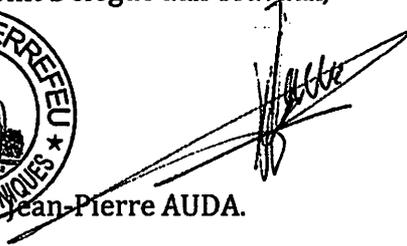
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 08/10/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,




Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-107

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la mission de diagnostics amiante et HAP avant les travaux de voirie sis :

- 80, route des Maures,
- 38, route de Puget-Ville,
- 7, rue Auguste Roux,

Considérant la demande formulée par l'entreprise GMCD, implantée à SIGNES (83870), 86 impasse de la Bergerie,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise GMCD à effectuer la mission de diagnostics amiante et HAP avant les travaux de voirie sis :

- 80, route des Maures,
- 38, route de Puget-Ville,
- 7, rue Auguste Roux,

et ce, du lundi 08 novembre 2021 au mercredi 10 novembre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise GMCD sera autorisée à effectuer la mission de diagnostics amiante et HAP avant les travaux de voirie sis :

- 80, route des Maures,
- 38, route de Puget-Ville,
- 7, rue Auguste Roux,

et ce, du lundi 08 novembre 2021 au mercredi 10 novembre 2021.

Article 2 : Du 08/11/2021 au 10/11/2021, il y aura empiètement sur la chaussée au 80 route des Maures, 38 route de Puget-Ville et 7 rue Auguste Roux.

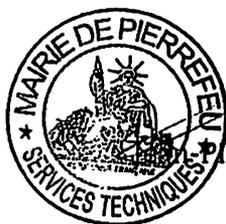
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise GMCD chargée de la mission de diagnostics amiante et HAP avant les travaux de voirie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 26/10/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-108
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux de réfection sis RD 14 (avenue Léon Blum),

Considérant la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE GRAND SUD, implantée à HYERES (83418), Chemin de la Source,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise EIFFAGE GRAND SUD à effectuer les travaux de réfection sis RD 14 (avenue Léon Blum), et ce, du mercredi 02 novembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021. Travaux également prévus la nuit du mardi 09 novembre 2021 au mercredi 10 novembre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE GRAND SUD sera autorisée à effectuer les travaux de réfection sis RD 14 (avenue Léon Blum), et ce, du mercredi 02 novembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021. Travaux également prévus la nuit du mardi 09 novembre 2021 au mercredi 10 novembre 2021.

Article 2 : Du 02/11/2021 au 19/11/2021, il y aura restriction sur section courante, basculement de circulation sur chaussée opposée par la mise d'une circulation alternée, manuelle ou par la pose de feux tricolores selon la zone de travail impactée sur la RD 14 (avenue Léon Blum).

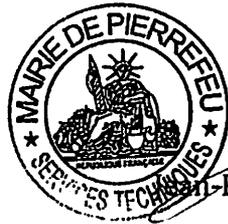
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise EIFFAGE GRAND SUD chargée des travaux de réfection de voirie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 27/10/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-109

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux de réfection sis RD 14 et RD 412 (avenue des Anciens combattants d'AFN),

Considérant la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE GRAND SUD, implantée à HYERES (83418), Chemin de la Source,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise EIFFAGE GRAND SUD à effectuer les travaux de réfection sis RD 14 et RD 412 (avenue des Anciens Combattants d'AFN), et ce, du mercredi 02 novembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021. Travaux également prévus la nuit du mardi 09 novembre 2021 au mercredi 10 novembre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE GRAND SUD sera autorisée à effectuer les travaux de réfection sis RD 14 et RD 412 (avenue des Anciens Combattants d'AFN), et ce, du mercredi 02 novembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021. Travaux également prévus la nuit du mardi 09 novembre 2021 au mercredi 10 novembre 2021.

Article 2 : Du 02/11/2021 au 19/11/2021, il y aura restriction sur section courante, basculement de circulation sur chaussée opposée par la mise d'une circulation alternée, manuelle ou par la pose de feux tricolores selon la zone de travail impactée sur la RD 14 et RD 412 (avenue des Anciens Combattants d'AFN).

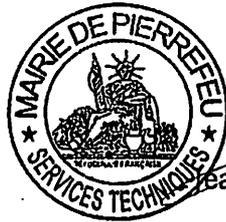
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise EIFFAGE GRAND SUD chargée des travaux de réfection de voirie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 27/10/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-110

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux d'extension du réseau Gaz et le branchement de l'immeuble Les Jardins d'Elia sis RD 412 - avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant la demande formulée par l'entreprise VACOTRA, implantée à LA CRAU (83260), ZAC DE GAVARRY,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise VACOTRA à effectuer les travaux d'extension du réseau Gaz et le branchement de l'immeuble Les Jardins d'Elia sis RD 412 - avenue des Anciens Combattants d'AFN, et ce, du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 26 novembre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise VACOTRA sera autorisée à effectuer les travaux d'extension du réseau Gaz et le branchement de l'immeuble Les Jardins d'Elia sis RD 412 - avenue des Anciens Combattants d'AFN, et ce, du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 26 novembre 2021.

Article 2 : Du 15/11/2021 au 26/11/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et manuelle selon la zone de travail impactée. Il y aura fermeture à la circulation – route barrée du 12 chemin de la Sareiris jusqu'au carrefour de la CD 412 ; du n°12 au n°2 le chemin de la Sareiris sera en double sens pour les riverains.

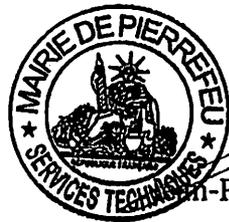
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise VACOTRA chargée des travaux d'extension du réseau Gaz et le branchement de l'immeuble Les Jardins d'Elia.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 08/11/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



[Signature]
M. Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-111
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le positionnement de la nacelle sur appuis existants, ouverture de regards existants pour travaux télécom en souterrain et aérien pour le compte d'ORANGE sis, 61 chemin de Sigou, 6 chemin de Sigou Le Haut, 82 chemin de Sigou, impasse du Vallon de Sigou ;

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer le positionnement de la nacelle sur appuis existants, ouverture de regards existants pour travaux télécom en souterrain et aérien pour le compte d'ORANGE sis, 61 chemin de Sigou, 6 chemin de Sigou Le Haut, 82 chemin de Sigou, impasse du Vallon de Sigou, et ce, du lundi 15 novembre 2021 au lundi 29 novembre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer le positionnement de la nacelle sur appuis existants, ouverture de regards existants pour travaux télécom en souterrain et aérien pour le compte d'ORANGE sis, 61 chemin de Sigou, 6 chemin de Sigou Le Haut, 82 chemin de Sigou, impasse du Vallon de Sigou, et ce, du lundi 15 novembre 2021 au lundi 29 novembre 2021.

Article 2 : Du 15/11/2021 au 29/11/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée manuelle et un empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 15 novembre 2021 au lundi 29 novembre 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 15/11/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,

Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-112
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'ouverture de chambre existante sur chaussée dans le cadre d'un remplacement de câbles en souterrain pour le compte d'ORANGE sis, 70 route des Maures,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer l'ouverture de chambre existante sur chaussée dans le cadre d'un remplacement de câbles en souterrain pour le compte d'ORANGE sis, 70 route des Maures, et ce, du lundi 29 novembre 2021 au lundi 13 décembre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer l'ouverture de chambre existante sur chaussée dans le cadre d'un remplacement de câbles en souterrain pour le compte d'ORANGE sis, 70 route des Maures, et ce, du lundi 29 novembre 2021 au lundi 13 décembre 2021.

Article 2 : Du 29/11/2021 au 13/12/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et un empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 29 novembre 2021 au lundi 13 décembre 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 18/11/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-113
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux d'extension du réseau Gaz et le branchement de l'immeuble Les Jardins d'Elia sis RD 412 - avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant la demande formulée par l'entreprise VACOTRA, implantée à LA CRAU (83260), ZAC DE GAVARRY,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise VACOTRA à effectuer les travaux d'extension du réseau Gaz et le branchement de l'immeuble Les Jardins d'Elia sis RD 412 - avenue des Anciens Combattants d'AFN, et ce, du lundi 29 novembre 2021 au vendredi 03 décembre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise VACOTRA sera autorisée à effectuer les travaux d'extension du réseau Gaz et le branchement de l'immeuble Les Jardins d'Elia sis RD 412 - avenue des Anciens Combattants d'AFN, et ce, du lundi 29 novembre 2021 au vendredi 03 décembre 2021.

Article 2 : Du 29/11/2021 au 03/12/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et manuelle selon la zone de travail impactée. Il y aura fermeture à la circulation - route barrée du 12 chemin de la Sareiris jusqu'au carrefour de la CD 412 ; du n°12 au n°2 le chemin de la Sareiris sera en double sens pour les riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise VACOTRA chargée des travaux d'extension du réseau Gaz et le branchement de l'immeuble Les Jardins d'Elia.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 24/11/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-114
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'un regard sur conduite existante et de fourreaux pour le compte d'ORANGE sis, du 17 au 23 impasse des Romarins,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer la pose d'un regard sur conduite existante et de fourreaux pour le compte d'ORANGE sis, du 17 au 23 impasse des Romarins, et ce, du lundi 13 décembre 2021 au lundi 27 décembre 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer la pose d'un regard sur conduite existante et de fourreaux pour le compte d'ORANGE sis, du 17 au 23 impasse des Romarins, et ce, du lundi 13 décembre 2021 au lundi 27 décembre 2021.

Article 2 : Du 13/12/2021 au 27/12/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle et un empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 13 décembre 2021 au lundi 27 décembre 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 29/11/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,

 
Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-115

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le raccordement DECI, A. E. P. et Assainissement, sis, D 412 – Avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant la demande formulée par l'entreprise URBAVAR – implantée à LA FARLEDE (83210), 242, impasse de la Ciboulette,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR à effectuer le raccordement DECI, A. E. P. et Assainissement, sis, D 412 – Avenue des Anciens Combattants d'AFN, et ce, du 13/12/2021 au 11/01/2022.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise URBAVAR sera autorisée à effectuer le raccordement DECI, A. E. P. et Assainissement, sis, D 412 – Avenue des Anciens Combattants d'AFN, et ce, du 13/12/2021 au 11/01/2022.

Article 2 : Du 13/12/2021 au 11/01/2022, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise URBAVAR.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 06/12/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jeanne AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-116
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le positionnement de la nacelle sur chaussée pour tirage de câbles cuivre en aérien et ouverture de regard devant le n°82 chemin de Sigou pour tirage de câbles cuivre en souterrain pour le compte d'ORANGE sis, du n°70 au 82 chemin de Sigou,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer le positionnement de la nacelle sur chaussée pour tirage de câbles cuivre en aérien et ouverture de regard devant le n°82 chemin de Sigou pour tirage de câbles cuivre en souterrain pour le compte d'ORANGE sis, du n°70 au 82 chemin de Sigou, et ce, du lundi 20 décembre 2021 au lundi 03 janvier 2022.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer le positionnement de la nacelle sur chaussée pour tirage de câbles cuivre en aérien et ouverture de regard devant le n°82 chemin de Sigou pour tirage de câbles cuivre en souterrain pour le compte d'ORANGE sis, du n°70 au 82 chemin de Sigou, et ce, du lundi 20 décembre 2021 au lundi 03 janvier 2022.

Article 2 : Du 20/12/2021 au 03/01/2022, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle, un empiètement sur chaussée et une interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 20 décembre 2021 au lundi 03 janvier 2022.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 06/12/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Déménagement – 9, rue Pierre et Marie CURIE dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article R225 du Code de la route ;

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée par note écrite le 01/10/2021 par Mme CANADES Nadine, domiciliée 24, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver **DEUX** places de stationnement sur le domaine public communal, devant le n°9, rue Pierre et Marie CURIE à PIERREFEU-du-VAR (83390) le 09/10/2021 de 06h00 à 22h00, afin de permettre le stationnement de deux véhicules utilitaires en vue d'un déménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Mme CANADES Nadine est autorisée à occuper **DEUX** places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, devant le n°9, rue Pierre et Marie CURIE à PIERREFEU-du-VAR (83390) le 09/10/2021 de 06h00 à 22h00, afin de permettre le stationnement de deux véhicules utilitaires en vue d'un déménagement.

Article 2 : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Mme CANADES Nadine pendant toute la durée du stationnement de son véhicule utilitaire.

Article 3 : Mme CANADES Nadine devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : Mme CANADES Nadine devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : Mme CANADES Nadine sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, Mme CANADES Nadine n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 7 : Mme CANADES Nadine devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Mme CANADES Nadine en la forme administrative.

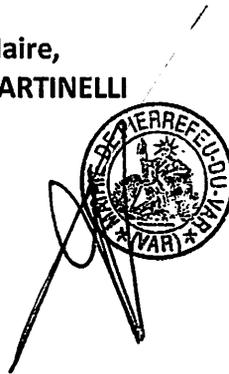
Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet; dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 1^{er} octobre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE HABITATION****Le Panoramique - 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de prolongation formulée le 01/10/2021 par les sociétés VICAT Béton, représentée par M. BEAUREGARD Florian (Tph : 06.25.43.53.38.), domiciliée 720 Avenue Nicolas Fabri de Peiresc à LA GARDE (83130) et POINT P Brignoles, représentée par M. MARCHETTI Christophe (Tph : 06.07.13.97.44.), domiciliée Z.I. Consacs à BRIGNOLES (83170) via la société HEXAOM / Service travaux, représentée par M. OUSSANA Khémir (Tph : 04.94.01.37.07.) – domiciliée Espace Charlotte, lotissement Les Orangers – CS 2 à LA CRAU (83260), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. DOGIMONT, sis Le Panoramique - 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à aux véhicules de type camions-malaxeur et camions-pompe, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, appartenant aux sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 15/10/2021 au 15/11/2021, de 08h00 à 17h00 ;

CONSIDERANT la topographie de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles sont autorisées à faire circuler SIX véhicules de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de M. DOGIMONT, sis Le Panoramique - 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 15/10/2021 au 15/11/2021, de 08h00 à 17h00.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- Société VICAT béton : FE-563-NK / 701H
- Société POINT P Brignoles : DN-998-TE / FT-483-DR / FV-893-AJ / DX-909-PK

Cependant, dans le cas où les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et rue Côte-Monier jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : Les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles sont autorisées à stationner son véhicule au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à leur livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 7 : Les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles n'auront le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : Les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles devront présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 octobre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Manifestation **SPORT MOOV'** dans le cadre **MOBIL' SPORT SANTE**
Parking supérieur du Jardin de la Liberté dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article R225 du Code de la route ;

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée par note écrite le 06/10/2021 par le Service des Sport de la Ville de PIERREFEU-du-VAR, représenté par M. PETIT-PAS Marc, domicilié place Urbain-SENES à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver la totalité des places de stationnement, sur le domaine public communal, sur le parking supérieur du Jardin de La Liberté à PIERREFEU-du-VAR (83390) le 30/10/2021 de 08h00 à 12h00, afin de permettre le stationnement de deux véhicules utilitaires en vue d'un déménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté tient lieu d'autorisation pour l'organisation de la manifestation **SPORT MOOV'**.

Article 2 : Le samedi 30 octobre 2021, le stationnement sera totalement interdit sur le parking supérieur du Jardin de La Liberté à PIERREFEU-du-VAR (83390) sur le domaine public communal, le samedi 30 octobre 2021 de 06h00 à 13h00. Le Service des Sport de la Ville de PIERREFEU-du-VAR est autorisée à occuper les emplacements réservés, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, afin de permettre le stationnement des véhicules des participants et de l'organisation.

Article 3 : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Le Service des Sport de la Ville de PIERREFEU-du-VAR pendant toute la durée du stationnement de son véhicule utilitaire.

Article 4 : Le Service des Sport de la Ville de PIERREFEU-du-VAR devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 5 : Le Service des Sport de la Ville de PIERREFEU-du-VAR devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 6 : Le Service des Sport de la Ville de PIERREFEU-du-VAR sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, Le Service des Sport de la Ville de PIERREFEU-du-VAR n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Le Service des Sport de la Ville de PIERREFEU-du-VAR devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Le Service des Sport de la Ville de PIERREFEU-du-VAR en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

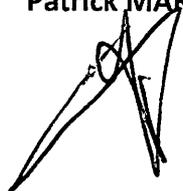
Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 07 octobre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame EUGENE Sylvie, demeurant 4 impasse des Amandiers, et datée du 04/10/2021,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 10 rue Jules Favre, du 12 au 15/11/2021, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame EUGENE Sylvie est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 10 rue Jules Favre, du 12 au 15/11/2021.

Article 2 : Madame EUGENE Sylvie maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Madame EUGENE Sylvie sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

145

Article 4 : Madame EUGENE Sylvie n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame EUGENE Sylvie devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Madame EUGENE Sylvie devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame EUGENE Sylvie devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame EUGENE Sylvie en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 04 octobre 2021.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Travaux d'abattage d'un arbre – 15, chemin des Paulettes à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article R225 du Code de la route ;

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée par note écrite le 07/10/2021 par Mme THOMAS Françoise, domicilié 15, chemin des Paulettes – Hameau de La Portanière à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver TROIS places de stationnement, sur le domaine public communal, devant le n°15, chemin des Paulettes – Hameau de La Portanière à PIERREFEU-du-VAR (83390) le 21/10/2021 de 08h00 à 17h00, afin de permettre le stationnement de véhicules nécessaires aux travaux d'abattage d'un arbre ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté tient lieu d'autorisation pour les travaux d'abattage d'un arbre.

Article 2 : Le jeudi 21 octobre 2021 de 06h00 à 18h00, le stationnement sera interdit devant le n°15, chemin des Paulettes – Hameau de La Portanière à PIERREFEU-du-VAR (83390), sur trois places matérialisées le long des conteneurs à poubelles. Mme THOMAS Françoise est autorisée à occuper les emplacements réservés, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, afin de permettre le stationnement de véhicules nécessaires aux travaux d'abattage d'un arbre.

Article 3 : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Mme THOMAS Françoise pendant toute la durée du stationnement de son véhicule utilitaire.

Article 4 : Mme THOMAS Françoise devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 5 : Mme THOMAS Françoise devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 6 : Mme THOMAS Françoise sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, Mme THOMAS Françoise n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Mme THOMAS Françoise devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Mme THOMAS Françoise en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 08 octobre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT RESTRICTION ET DEVIATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE RETRAIR D'UNE CUVE A FIOUL

2, rue du docteur Edmond-MERCIER dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrête municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 dit de Circulation générale ;

VU la demande formulée par note écrite le 12/10/2021 par la société SEAV SARL Méditerranée, représentée par Mme Nathalie COLOMER, domiciliée 783, avenue Robert-BRUN – Z.I. Camp Laurent à LA SEYNE-sur-MER (83500) via Mme BROU Rachel, domiciliée 2, rue du docteur Edmond-MERCIER à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de dégazage, découpe et retrait d'une cuve à fioul, il est nécessaire d'interdire momentanément la circulation sur la rue du docteur Edmond-MERCIER, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), le 18/10/2021 de 09h00 à 15h00 ;

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté tient lieu d'autorisation pour les travaux de dégazage, découpe et retrait d'une cuve à fioul.

Article 2 : Le lundi 18/10/2021 de 09h00 à 15h00, la circulation sera interdite à tout véhicule – exceptés ceux nécessaires à la réalisation du chantier – sur la rue du docteur Edmond-MERCIER à PIERREFEU-du-VAR (83390), pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée au niveau de l'intersection rue du docteur Edmond-MERCIER / rue du Général SARRAIL vers la rue du général SARRAIL pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases du chantier. La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de cette signalisation et des éléments de protection du chantier seront à la charge et sous la responsabilité de la SEAV SARL Méditerranée et ses représentants.

.../...

Article 5 : La SEAV SARL Méditerranée devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours le cas échéant, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La SEAV SARL Méditerranée sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : La SEAV SARL Méditerranée n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La SEAV SARL Méditerranée devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La SEAV SARL Méditerranée devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la SEAV SARL Méditerranée en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 12 octobre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame LAVAL Danielle, demeurant 4 bis rue de la Chapelle, et datée du 13/10/2021,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, zone bleue du 2 rue de l'Ermitage, le 15/10/2021, en vue de travaux de ramonage,

ARRETE

Article 1 : Madame LAVAL Danielle est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, zone bleue du 2 rue de l'Ermitage, le 15/10/2021.

Article 2 : Madame LAVAL Danielle maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Madame LAVAL Danielle sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Madame LAVAL Danielle n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame LAVAL Danielle devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Madame LAVAL Danielle devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame LAVAL Danielle devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

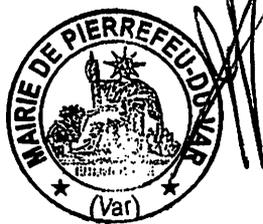
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame LAVAL Danielle en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 13 octobre 2021.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
de BETON LIQUIDE par CAMION MALAXEUR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande formulée par note écrite le 14/10/2021 par la société BONIFAY, domiciliée 201 Peyrouas D13 à Flassans-sur-Issole (83340), pour des travaux chez M. LEHR Frédéric, sis 6 impasse des passiflores – Lotissement les mimosas - Traverse de Sigou à PIERREFEU-du-VAR (83390), en vue de livraisons de béton liquide par camion-malaxeur,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à **DEUX** véhicules appartenant à la société BONIFAY, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC n'excédant pas les 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours le 19/10/2021 de 13h00 à 17h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques

ARRETE

Article 1 : La société **BONIFAY** est autorisée à faire circuler **DEUX** véhicules de sa flotte, de la catégorie des poids-lourds, **d'un PTAC n'excédant pas les 19 tonnes** jusqu'au domicile de M. LEHR Frédéric, 6 impasse des passiflores – Lotissement les mimosas - Traverse de Sigou à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 19/10/2021 de 13h00 à 17h00.

Article 2 : Seul les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : **EJ-717-BE et EJ-665-BM**

Cependant, dans le cas où la société BONIFAY serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des Trois Pins – avenue Lattre de Tassigny – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel – Chemin de Sigou – Impasse du Vallon de Sigou – Traverse de Sigou et Impasse des passiflores jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société BONIFAY devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : La société BONIFAY sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 7 : La société BONIFAY n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La société BONIFAY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La société BONIFAY devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société BONIFAY en la forme administrative.

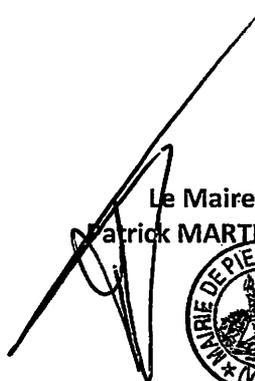
Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 octobre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

STATIONNEMENT du VEHICULE de la MEDECINE du TRAVAIL – PARKING du DIXMUDE dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 28/09/2021 par l'A.I.ST. 83 HYERES, représentée par Mme TEDESCHI Elodie, domiciliée 6, rue Georges Simenon - Le Palatin Centre Europe à HYERES (83400),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver SEPT places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, sur le parking du DIXMUDE, le mardi 09/11/2021 de 07h00 à 19h00, pour permettre le stationnement d'un camion de la Médecine du travail.

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'A.I.ST. 83 est autorisée à occuper SEPT places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable à tout moment, sans indemnité, devant la buvette du boulodrome sur le parking du DIXMUDE - chemin du Collet du Bon Puits à PIERREFEU-du-VAR (83390), le mardi 09/11/2021 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'A.I.ST. 83 HYERES pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'A.I.ST. 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'A.I.ST. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'A.I.ST. 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, L'A.I.ST. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 7 : L'A.I.ST. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'A.I.ST. 83 en la forme administrative.

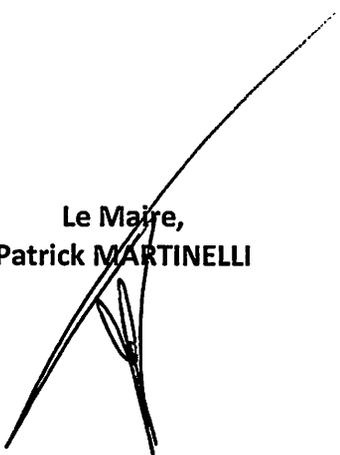
Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 octobre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Déménagement – place du XVe corps dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée le 15/10/2021 par Mme LUGAND Régine, domicilié 3, rue de la République à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver **DEUX places** de stationnement, sur le domaine public communal, place du XVe corps à PIERREFEU-du-VAR (83390), à droite de l'emplacement réservé aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion, le 30/10/2021 de 09h00 à 19h30 vue d'un déménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : Mme LUGAND Régine est autorisée à occuper **DEUX places** de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, place du XVe corps à PIERREFEU-du-VAR (83390), matérialisées à droite de l'emplacement réservé aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion, le 30/10/2021 de 08h00 à 20h00, en vue d'un déménagement.

Article 2 : Mme LUGAND Régine devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité, aux indications portées sur le présent arrêté et assurer la commodité du passage. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Mme LUGAND Régine devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Mme LUGAND Régine sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, Mme LUGAND Régine n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Mme LUGAND Régine devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

.../...

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Mme LUGAND Régine en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 octobre 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION LORS DE
TRAVAUX DE LIVRAISON D'UN SPA****Voie communale n°10 bis, rue Côte-MONIER dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 dit de Circulation générale ;

VU la demande formulée par note écrite le 16/10/2021 par la société AVENIR ENERGIES, domiciliée 1460 route nationale 8 à OLLIOULES (83190) pour le compte de M. et Mme SOUBROUILLARD, domiciliés 10 bis, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

CONSIDERANT que, pour procéder à la livraison d'un spa, il est nécessaire d'interdire momentanément la circulation sur la voie communale, n°10, rue Côte-MONIER, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), le vendredi 22/10/2021 de 09h30 à 11h45 ;

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque.

ARRETE**Article 1 :** Cet arrêté tient lieu d'autorisation pour procéder à la livraison d'un spa.**Article 2 :** Le vendredi 22/10/2021 de 08h00 à 12h00, date prévisionnelle de fin de travaux de livraison d'un spa sur la voie communale, n°10 bis, rue Côte-MONIER, sur le territoire de la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390), la circulation – dans les deux sens sur cette voie – et le stationnement seront interdits à tout véhicule, exceptés ceux nécessaires à la réalisation du chantier.**Article 3 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, avenue Saint-MICHEL d'une part, rue Auguste-ROUX d'autre part, pendant toute la durée des travaux.**Article 4 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra être adaptée aux différentes phases du chantier. La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de cette signalisation et des éléments de protection du chantier seront à la charge et sous la responsabilité de la Société AVENIR ENERGIES et ses représentants et seront positionné comme suit :

.../...

- Pré-signalisation
 - Un panneau de type KC1 « Route à barré à 300 m » et un panneau de type KD22a « déviation à gauche » positionné à l'intersection rue Côte-MONIER / avenue de Saint-MICHEL
 - Un panneau de type KC1 « Route à barré à 100 m » et un panneau de type KD22a « déviation à gauche » positionné à l'intersection rue Côte-MONIER / rue Auguste-ROUX
- En position
 - Un panneau de type KC1 « Route à barré » en amont et en aval du chantier.

L'implantation devra se faire avant la mise en place du chantier et de manière visible afin de ne pas surprendre l'utilisateur de la route, et sera retirée dès la fin de l'intervention.

Article 5 : La Société AVENIR ENERGIES devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours le cas échéant, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La Société AVENIR ENERGIES sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : La Société AVENIR ENERGIES n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La Société AVENIR ENERGIES devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La Société AVENIR ENERGIES devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la Société AVENIR ENERGIES en la forme administrative.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 14 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 19 octobre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX D'EVACUATION DE GRAVATS**

Voie communale n°27, rue Jules-FAVRE dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU l'article 610/5° du Code Pénal ;
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;
 VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
 VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
 VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
 VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
 VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;
 VU l'arrête municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 dit de Circulation générale ;
 VU la demande urgente formulée par note écrite le 18/10/2021 par la SAS SALOME, représentée par M. MIGNONNE Bernard, domiciliée 83, chemin de Sigou à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;
CONSIDERANT que, pour procéder à des travaux de démolition et d'évacuation de gravats, il est nécessaire modifier la circulation sur la voie communale, n°27, rue Jules-FAVRE, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), du 21/10/2021 au 22/10/2021 inclus ;
CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté tient lieu d'autorisation pour procéder aux travaux de démolition et d'évacuation de gravats.

Article 2 : Du jeudi 21/10/2021 au vendredi 22/10/2021 inclus, de 08h00 à 18h00, date prévisionnelle de fin de travaux de démolition et d'évacuation de gravats sur la voie communale, n°27, rue Jules-FAVRE, sur le territoire de la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390), les véhicules de chantier sont autorisés à stationner sur la voie de circulation, au droit de l'immeuble, sur l'empiètement strictement nécessaire, afin de permettre l'évacuation des gravats par goulotte de chantier.

Article 3 : Afin de maintenir la circulation automobile au niveau du chantier, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur les quatre emplacements matérialisés devant les n°s 18 et 16, rue Jules-FAVRE. Les emplacements réservés deviendront une voie de circulation.

Article 4 : Pour permettre la mise en place des éléments de protection, la circulation des piétons sera interdite sur la zone d'emprise du chantier et se fera sur le trottoir côté pair de la rue Jules-FAVRE.

.../...

Article 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra être adaptée aux différentes phases du chantier. La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de cette signalisation et des éléments de protection du chantier seront à la charge et sous la responsabilité de la SAS SALOME et ses représentants et seront positionnés comme suit :

- Pré-signalisation
 - Un panneau de type AKC5 « Travaux » à un minimum de 50 mètres avant le chantier
 - Un panneau de type AK3 « Chaussée réduite » à un minimum de 20 mètres avant le chantier
- En position
 - Un panneau de type B21 « flèche pivotant à gauche » à un minimum de 5 mètres avant le chantier
 - Un panneau de type KD22A « déviation piétons » sur le trottoir en amont et en aval, côté chantier.

L'implantation devra se faire avant la mise en place du chantier et de manière visible afin de ne pas surprendre l'utilisateur de la route, et sera retirée dès la fin de l'intervention.

Article 6 : La SAS SALOME devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours le cas échéant, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La SAS SALOME sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 8 : La SAS SALOME n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : La SAS SALOME devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 10 : La SAS SALOME devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS SALOME en la forme administrative.

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 19 octobre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINEZ



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Déménagement

Voie communale Léon-BLUM dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée le 18/10/2021 par M. BIDAUT Gilles, domicilié impasse Frédéric-MISTRAL à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver **DEUX** places de stationnement, sur le domaine public communal, avenue Léon-BLUM à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 25/10/2021 de 06h00 à 20h00 vue d'un déménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : M. BIDAUT Gilles est autorisé à occuper **DEUX** places de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisées face au n°2 de la voie communale avenue Léon-BLUM à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 25/10/2021 de 06h00 à 20h00 vue d'un déménagement.

Article 2 : M. BIDAUT Gilles devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité, aux indications portées sur le présent arrêté et assurer la commodité du passage. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : M. BIDAUT Gilles devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : M. BIDAUT Gilles sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, M. BIDAUT Gilles n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : M. BIDAUT Gilles devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

.../...

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au M. BIDAUT Gilles en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 octobre 2021

Le Maire
Patrick MARTINEZ



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR
CONSTRUCTION D'HABITATION****Lotissement Le Panoramique – rue Côte-MONIER - dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020,

VU la demande de prolongation formulée le 20/10/2021 par la société SFMI - représentée par son conducteur des travaux M. CHERKANI Medhi (Tph : 06.17.76.52.95.) – domiciliée 245, Parc Saint-Clair à LA VALETTE-du-VAR (83390) en vue de livraison de béton liquide par camion-malaxeur sur le chantier LE BRIS / EGYED sis, 17, rue Côte-MONIER - lotissement Le Panoramique - à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à aux véhicules appartenant à la société **COGEMAT**, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 21/11/2021 au 31/12/2021 inclus,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,**ARRETE****Article 1** : La société **COGEMAT** est autorisée à faire circuler **QUATRE** véhicules de sa flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier LE BRIS / EGYED sis, 17, rue Côte-MONIER - lotissement Le Panoramique - à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 21/11/2021 au 31/12/2021 inclus.**Article 2** : Seuls les véhicules, d'un P.T.A.C. de 19 tonnes et dont les immatriculations sont les suivantes, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : **038 V – 793 V – 814 V et 815 V**. Cependant, dans le cas où la société **COGEMAT** serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et rue Côte-Monier jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront obligatoirement contenir 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : La société COGEMAT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société COGEMAT est autorisée à stationner son véhicule au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : la société COGEMAT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : la société COGEMAT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : la société COGEMAT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société COGEMAT en la forme administrative.

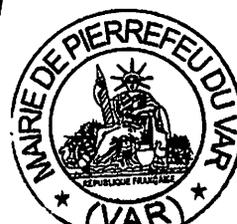
Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 octobre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE POSE D'ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNEE 2021****Voies communales du centre-ville dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrête municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 dit de Circulation générale ;

VU la demande formulée par note écrite le 21/10/2021 par la société CITELUM TOULON, représentée par M. Jacques FERNADEZ en sa qualité de conducteur des travaux, domiciliée Z.I. TOULON Est, 111, rue du docteur SCHWEITZER à LA FARLEDE (83210) ;

CONSIDERANT que, pour procéder à la pause des illuminations de fin d'année, il est nécessaire modifier la circulation sur les voies communales, en centre-ville, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) ;**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque.**ARRETE****Article 1 :** Cet arrêté tient lieu d'autorisation pour la pause des illuminations de fin d'année 2021 par la société CITELUM TOULON.**Article 2 : Empiètement sur la chaussée**Du mercredi 27/10/2021 au lundi 08/12/2021 inclus, de 08h00 à 17h00, dates prévisionnelles de la première phase de pause des illuminations de fin d'années, les véhicules de chantier sont autorisés à stationner, sur le territoire de la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390), à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, selon l'évolution du chantier et avec l'empiètement strictement nécessaire sur les abords, les trottoirs et la chaussée, sur les voies communales suivantes :

- Avenue Léon-BLUM
- Boulevard Henri-GUERIN
- Place WILSON
- Avenue des POILUS
- Place de la CONCORDE
- Avenue de Lattre de TASSIGNY

.../...

Article 3 : Mise en place d'une circulation alternée

Du lundi 29/11/2021 au vendredi 03/12/2021 inclus, de 20h00 à 06h00, dates prévisionnelles de la deuxième phase de pause des illuminations de fin d'années – pose de toit lumineux – les véhicules de chantier sont autorisés à stationner, sur le territoire de la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390), à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité selon l'évolution du chantier, sur demi-chaussée des voies communales :

- Boulevard Henri-GUERIN
- Avenue des Poilus
- Rue Gabriel-PERI

Article 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra être adaptée aux différentes phases du chantier. La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de cette signalisation et des éléments de protection du chantier seront à la charge et sous la responsabilité de la SOCIÉTÉ CITEUM TOULON et ses représentants et seront positionnés comme suit :

- **Première phase - pré-signalisation et signalisation de part et d'autre du chantier**
 - Un panneau de type AK5 « Travaux » à un minimum de 30 mètres avant le chantier
 - Un panneau de type AK3 « Chaussée réduite » et un panneau de type B3 « Interdiction de doubler » à un minimum de 20 mètres avant le chantier
- **Deuxième phase - pré-signalisation et signalisation de part et d'autre du chantier**
 - Un panneau de type AK5 « Travaux » à un minimum de 30 mètres avant le chantier
 - Un panneau de type KC1 « Circulation alternée » et un panneau de type KC 1 « interdiction de doubler » à un minimum de 20 mètres avant le chantier
 - La régulation de la circulation sera assurée par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10

L'implantation devra se faire avant la mise en place du chantier et de manière visible afin de ne pas surprendre l'utilisateur de la route, et sera retirée dès la fin de l'intervention.

Article 5 : La SOCIÉTÉ CITEUM TOULON devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours le cas échéant, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La SOCIÉTÉ CITEUM TOULON sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : La SOCIÉTÉ CITEUM TOULON n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La SOCIÉTÉ CITEUM TOULON devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La SOCIÉTÉ CITEUM TOULON devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la SOCIÉTÉ CITEUM TOULON en la forme administrative.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

.../...

Article 15 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 octobre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION ROUTIERE CEREMONIE DU 11-NOVEMBRE

Square de VERDUN dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la fiche événement émise le 21/10/2021 par le service Protocole / Cabinet du maire, domicilié à l'Hôtel de Ville, place Urbain-SENES à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver la **totalité des places** de stationnement, sur le domaine public communal, square de VERDUN à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 11/11/2021 de 06h00 à 12h00 afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie commémorative du 11-novembre ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté tient lieu d'autorisation pour l'organisation de la cérémonie commémorative du 11-novembre.

Article 2 : Le 11/11/2021 de 06h00 à 12h00, le stationnement sera totalement interdit, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, du n°49 au n°53 rue Jules-FAVRE - au droit du Square de VERDUN - sur le territoire communal de la Ville de PIERREFEU-du-VAR.

Article 3 : Afin de permettre le rassemblement en toute sécurité des participants et du public, la circulation automobile sera interdite sur la contre-allée durant la cérémonie prévue à 11h00.

Article 4 : A partir de 11h15, heure prévisionnelle de mise en place du cortège reliant le square de VERDUN au cimetière sis avenue des POILUS, la circulation automobile sera successivement régulée par les forces de l'ordre rue Jules-FAVRE, allée GAMBETTA, rue Gabriel-PERI, Place WILSON et avenue des POILUS jusqu'à destination.

Article 3 : Le service Protocole / Cabinet du maire devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 4 : Le service Protocole / Cabinet du maire sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, Le service Protocole / Cabinet du maire n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Le service Protocole / Cabinet du maire devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Le service Protocole / Cabinet du maire en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 octobre 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX 2, impasse Prévert à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande formulée par note écrite le 25/10/2021 par la société **LAFARGE Bétons**, représentée par M. ESTIENNE Lionel, domiciliée avenue Philémon-LAUGIER – ZI Saint-MARTIN à HYERES (83400) via M. BURKI William (0626714015), domicilié 2, impasse Prévert à PIERREFEU-du-VAR (83390), en vue de livraisons de béton liquide par camion-malaxeur,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à TROIS camions-malaxeur, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 12 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, appartenant à la société LAFARGE Bétons, d'effectuer des allers-retours jusqu'au 2, impasse Prévert à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 29/10/2021 de 13h00 à 17h00, en vue de la réalisation d'une dalle donnant accès au garage,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : la société LAFARGE Bétons est autorisée à faire circuler TROIS camions-malaxeur de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, jusqu'au chantier de M. BURKI William, sis 2 impasse Prévert à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 29/10/2021 de 13h00 à 17h00, en vue de la réalisation d'une dalle donnant accès au garage.

.../...

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules : DQ-290-CB ; DW-788-QB ; ES-265-AJ et CR-512-CN. Cependant, dans le cas où la société LAFARGE Bétons serait dans l'obligation de faire appel à un camion de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ce dernier bénéficierait exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Le véhicule bénéficiant de la présente dérogation devra obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et impasse Prévert jusqu'au chantier.

Article 4 : La société LAFARGE Bétons sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : la société LAFARGE Bétons n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : la société LAFARGE Bétons devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : la société LAFARGE Bétons devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGE Bétons en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 octobre 2021



Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
de BETON LIQUIDE****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,****VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,****VU l'article R.225 du Code de la route,****VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,****VU l'article 610/5° du Code Pénal,****VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,****VU la demande de Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion-toupie présentée le 15/07/2021, par la société POINT P, ZI les Consacs 83170 Brignoles, en vue de travaux de Coulage.****CONSIDERANT qu'il convient de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourd, appartenant à la société POINT P, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier,****CONSIDERANT la topographie de la commune,****CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m³ de moins de leur capacité totale,****CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,****CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,****ARRETE****Article 1 : Afin de permettre les livraisons de béton liquide par camion-toupie ainsi que les opérations de coulage, la société POINT P est autorisée à faire circuler **plusieurs** véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier sis 12 allée des Genévriers à PIERREFEU-du-VAR (83390), **selon l'itinéraire le plus adapté**, le 02/11/2021.****Article 2 : Seuls les véhicules suivants dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir pour la société POINT P :****Toupie 8x4 : BK-191-PC****Pompe 34x36 : BD-276-PP****Article 3 : La société POINT P sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.****Article 4 : La société POINT P n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.****Article 5 : La société POINT P devra se conformer aux règles de sécurité publique.**

.../...

175

Article 6 : La société POINT P devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société POINT P en la forme administrative.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 29 octobre 2021**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA
REALISATION DE TRAVAUX
2, impasse Prévert à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande formulée par note écrite le 25/10/2021 par la société LAFARGE Bétons, représentée par M. ESTIENNE Lionel, domiciliée avenue Philémon-LAUGIER – ZI Saint-MARTIN à HYERES (83400) via M. BURKI William (0626714015), domicilié 2, impasse Prévert à PIERREFEU-du-VAR (83390), en vue de livraisons de béton liquide par camion-malaxeur,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à TROIS camions-malaxeur, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 12 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, appartenant à la société LAFARGE Bétons, d'effectuer des allers-retours jusqu'au 2, impasse Prévert à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 02/11/2021 au 12/11/2021, en vue de la réalisation d'une dalle donnant accès au garage,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : la société LAFARGE Bétons est autorisée à faire circuler TROIS camions-malaxeur de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, jusqu'au chantier de M. BURKI William, sis 2 impasse Prévert à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 02/11/2021 au 12/11/2021, en vue de la réalisation d'une dalle donnant accès au garage.

.../...

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules : DQ-290-CB ; DW-788-QB ; ES-265-AJ et CR-512-CN. Cependant, dans le cas où la société LAFARGE Bétons serait dans l'obligation de faire appel à un camion de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ce dernier bénéficierait exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Le véhicule bénéficiant de la présente dérogation devra obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et impasse Prévert jusqu'au chantier.

Article 4 : La société LAFARGE Bétons sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : la société LAFARGE Bétons n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : la société LAFARGE Bétons devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : la société LAFARGE Bétons devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGE Bétons en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 02 novembre 2021




Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
de BETON LIQUIDE****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,****VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,****VU l'article R.225 du Code de la route,****VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,****VU l'article 610/5° du Code Pénal,****VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,****VU la demande de **Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion-toupie** présentée le 28/10/2021, par la société POINT P, ZI les Consacs 83170 Brignoles, en vue de travaux de Coulage.****CONSIDERANT qu'il convient de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourd, appartenant à la société POINT P, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier,****CONSIDERANT la topographie de la commune,****CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m³ de moins de leur capacité totale,******CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,****CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,****ARRETE****Article 1 : Afin de permettre les livraisons de béton liquide par camion-toupie ainsi que les opérations de coulage, la société POINT P est autorisée à faire circuler **plusieurs** véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier sis 305 chemin du Plan à PIERREFEU-du-VAR (83390), **selon l'itinéraire le plus adapté**, le 08/11/2021.****Article 2 : Seuls les véhicules suivants dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir pour la société POINT P :****CA-27-GK / BM-894-LW / CQ-613-QM****Article 3 : La société POINT P sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.****Article 4 : La société POINT P n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.****Article 5 : La société POINT P devra se conformer aux règles de sécurité publique.****Article 6 : La société POINT P devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.**

.../...

179

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société POINT P en la forme administrative.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 02 novembre 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**REGLEMENTANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE A
L'OCCASION DE LA POSE DE PROTECTION SUR LE RESEAU
ELECTRIQUE AVANT TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE****Rue de la République - dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,****VU** la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,**VU** l'article R225 du Code de la route,**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,**VU** l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,**VU** la demande formulée par note écrite le 02/11/2021 par la société ENEDIS – Base Opération SOLLIES-PONT, domiciliée 750, avenue de l'Arlésienne – 83210 SOLLIES-PONT, représentée par M. STEFFANUT Olivier, en vue de la pose de protection sur le réseau électrique avant travaux de réfection de toiture de l'immeuble situé 6, rue de la République à PIERREFEU-du-VAR (83390),**CONSIDERANT** que, pour réaliser ces travaux prévus le 09/11/2021 de 08h30 à 11h30, il est nécessaire d'interdire la circulation automobile rue de la République, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), afin de permettre le bon déroulement du chantier,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire afin de prévenir tout risque durant les travaux.**ARRETE****Article 1 :** Afin de permettre la pose de protection sur le réseau électrique avant travaux de réfection de toiture de l'immeuble situé 6, rue de la République à PIERREFEU-du-VAR (83390) par La société ENEDIS – Base Opération SOLLIES-PONT le **mardi 09/11/2021 de 08h30 à 11h30**, la circulation automobile sera interdite à tout véhicule rue de La République à PIERREFEU-du-VAR (83390), dans sa portion comprise entre ses intersections avec la Place Wilson d'une part et la Place du XVe corps d'autre part.**Article 2 :** Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, le stationnement sera totalement interdit sur cette même zone d'emprise du chantier.**Article 3 :** En raison des restrictions qui précèdent et pour permettre l'accès au Vieux Village, une déviation de la circulation automobile sera établie au niveau de l'intersection Place Wilson – rue de La République vers l'avenue des Poilus ; la rue du Moulin et la place du XVe corps vers la rue de l'église.**Article 4 :** La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases du chantier, et sera à la charge et sous la responsabilité La société ENEDIS – Base Opération SOLLIES-PONT et ses représentants.

.../...

Article 5 : La société ENEDIS – Base Opération SOLLIES-PONT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer l'accès aux services de secours, matérialiser et protéger la circulation des piétons et des riverains sur le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 6 : La société ENEDIS – Base Opération SOLLIES-PONT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : La société ENEDIS – Base Opération SOLLIES-PONT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La société ENEDIS – Base Opération SOLLIES-PONT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La société ENEDIS – Base Opération SOLLIES-PONT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à La société ENEDIS – Base Opération SOLLIES-PONT en la forme administrative.

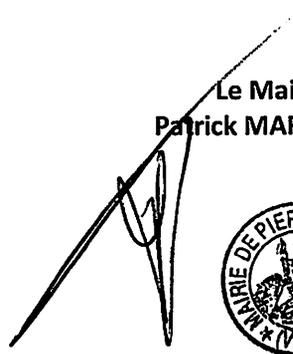
Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 02 novembre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

« FETE DE L'HUILE D'OLIVE »

Place GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la Fiche événement présentée par le service Sports-Association du Pôle attractivité du territoire de la Ville de PIERREFEU-du-VAR (83390) le 02/11/2021 pour le compte de La Commanderie du rameau d'Argent Petra Foco,

CONSIDERANT les décisions gouvernementales et préfectorales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 » et les mesures sanitaires connexes,

CONSIDERANT l'organisation place GAMBETTA de la manifestation « FETE DE L'HUILE D'OLIVE » le dimanche 14 novembre 2021 de 09h00 à 17h00,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de ladite manifestation.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté tient lieu d'autorisation pour l'organisation de la manifestation « FETE DE L'HUILE D'OLIVE ».

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la Place GAMBETTA à PIERREFEU-du-VAR (83390) sur le domaine public communal - sur les QUINZE places matérialisées à gauche en entrant sur le parking et derrière le podium - le samedi 30 octobre 2021 de 05h00 à 20h00. La Commanderie du rameau d'Argent Petra Foco est autorisée à occuper les emplacements réservés, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, afin de permettre le stationnement des véhicules des participants à la manifestation et de l'organisation.

Article 3 : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins des services techniques de la Ville de PIERREFEU-du-VAR pendant toute la durée de l'interdiction.

.../...

Article 4 : La Commanderie du rameau d'Argent Petra Foco devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 5 : La Commanderie du rameau d'Argent Petra Foco devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : La Commanderie du rameau d'Argent Petra Foco sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, La Commanderie du rameau d'Argent Petra Foco n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La Commanderie du rameau d'Argent Petra Foco devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à La Commanderie du rameau d'Argent Petra Foco en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 02 novembre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 08/11/2021 par la société AUBRY EDDY, domiciliée- 90 avenue de la Libération la Valette du Var(83160),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver une place de stationnement, sur le domaine public communal, face au n°1, rue de l'église à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 16/11/2021 au 15/02/2022 de 07h30 à 18h00 en vue de travaux,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : la société AUBRY EDDY est autorisée à occuper une place de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisée face au n° 1, rue de l'église à PIERREFEU-du-VAR, du 16/11/2021 au 15/02/2022 de 07h30 à 18h00, en vue de travaux.

Article 2 : la société AUBRY EDDY devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : la société AUBRY EDDY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : la société AUBRY EDDY sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, la société AUBRY EDDY n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : la société AUBRI EDDY devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société AUBRI EDDY en la forme administrative.

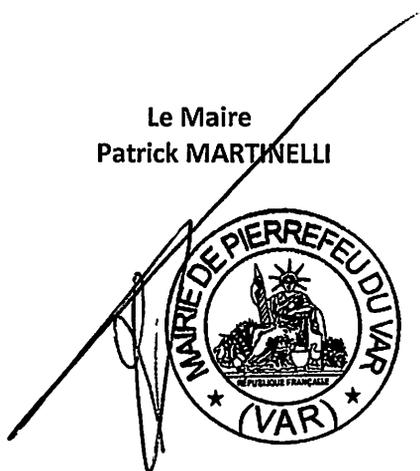
Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 08 Novembre 2021.

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
de BETON LIQUIDE****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,****VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,****VU l'article R.225 du Code de la route,****VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,****VU l'article 610/5° du Code Pénal,****VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,****VU la demande de Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion-toupie présentée le 28/10/2021, par la société POINT P, ZI les Consacs 83170 Brignoles, en vue de travaux de Coulage.****CONSIDERANT qu'il convient de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourd, appartenant à la société POINT P, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier,****CONSIDERANT la topographie de la commune,****CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m³ de moins de leur capacité totale,****CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,****CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,****ARRETE****Article 1 : Afin de permettre les livraisons de béton liquide par camion-toupie ainsi que les opérations de coulage, la société POINT P est autorisée à faire circuler **plusieurs** véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier sis 305 chemin du Plan à PIERREFEU-du-VAR (83390), **selon l'itinéraire le plus adapté**, du 12 au 17/11/2021.****Article 2 : Seuls les véhicules suivants dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir pour la société POINT P :****CA-227-GK / BM-894-LW / CQ-613-QM****Article 3 : La société POINT P sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.****Article 4 : La société POINT P n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.****Article 5 : La société POINT P devra se conformer aux règles de sécurité publique.****Article 6 : La société POINT P devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.**

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société POINT P en la forme administrative.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 09 novembre 2021**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame GENNARO Nicole, demeurant 6 rue Jules Favre, et datée du 10/11/2021,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 6 rue Jules Favre, du 27 au 28/11/2021, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame GENNARO Nicole est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, 6 rue Jules Favre, du 27 au 28/11/2021.

Article 2 : Madame GENNARO Nicole maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Madame GENNARO Nicole sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Madame GENNARO Nicole n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame GENNARO Nicole devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Madame GENNARO Nicole devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame GENNARO Nicole devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame GENNARO Nicole en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 novembre 2021.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE MATERIAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION****Le Panoramique - 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de prolongation formulée le 09/11/2021 par les sociétés PACA BOIS et PREFASTYL, via la société HEXAOM / Service travaux, représentée par M. OUSSANA Khémir (Tph : 04.94.01.37.07.) – domiciliée Espace Charlotte, lotissement Les Orangers – CS 2 à LA CRAU (83260), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. DOGIMONT, sis Le Panoramique - 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à aux véhicules de livraison, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, appartenant aux sociétés PACA BOIS et PREFASTYL, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 14/11/2021 au 14/12/2021, de 09h00 à 18h00 ;

CONSIDERANT la topographie de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier.

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Les sociétés PACA BOIS et PREFASTYL sont autorisées à faire circuler des véhicules de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de M. DOGIMONT, sis Le Panoramique - 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 14/11/2021 au 14/12/2021, de 09h00 à

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- Société PACA BOIS : EG-415-BF / FQ-463-ME / FQ-305-ME
- Société PREFASTYL : FZ-962-GA

Cependant, dans le cas où les sociétés PACA BOIS et PREFASTYL seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et rue Côte-Monier jusqu'au chantier.

.../...

291

Article 4 : Les sociétés PACA BOIS et PREFASTYL seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : Lors de la livraison, le cas échéant, les sociétés PACA BOIS et PREFASTYL sont autorisées à stationner son véhicule au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à leur livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 6 : Les sociétés PACA BOIS et PREFASTYL n'auront le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : Les sociétés PACA BOIS et PREFASTYL devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : Les sociétés PACA BOIS et PREFASTYL devront présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés PACA BOIS et PREFASTYL en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 1 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 novembre 2021.

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
D'UN ENGIN DE TERRASSEMENT POUR LA CONSTRUCTION
D'UNE HABITATION****Le Panoramique – 160, Impasse Françoise SAGAN à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 09/11/2021 par M. BRUN Gwenaël (Tph : 06.15.93.09.88) – domicilié 7 route de Signes 83200 LE REVEST en vue de travaux de terrassement sur le chantier de M. Clément MARCHESE, sis Le Panoramique – 160 Impasse Françoise SAGAN à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre au véhicule, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, appartenant à M. BRUN Gwenaël, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 15/11/2021 au 20/11/2021, de 08h00 à 18h00 ;**CONSIDERANT** la topographie de la commune ;**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par le véhicule afférent au chantier.**CONSIDERANT** que la circulation de véhicule poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement du véhicule sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1 :** M. BRUN Gwenaël est autorisé à faire circuler un véhicule de sa flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de M. Clément MARCHESE, sis Le Panoramique – 160 Impasse Françoise SAGAN à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 14/11/2021 au 20/11/2021, de 08h00 à 18h00.**Article 2 :** Seul le véhicule dont l'immatriculation est la suivante, déroge à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- DJ-602-FN

Cependant, dans le cas où M. BRUN Gwenaël serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :
Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel - rue Côte-Monier et impasse François SAGAN jusqu'au chantier.

.../...

Article 4 : M. BRUN Gwenaël sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. M. BRUN Gwenaël prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de son véhicule, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : Lors des travaux de terrassement, M. BRUN Gwenaël est autorisé à stationner son véhicule au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : M. BRUN Gwenaël n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : M. BRUN Gwenaël devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : M. BRUN Gwenaël devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à M. BRUN Gwenaël en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 1 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 novembre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 10/09/2021 par monsieur BLANC David, domiciliée le jardin de Paulina– 83390 Pierrefeu du Var,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver la totalité des places de stationnement, sur le domaine public communal, en face du N° 24, rue Général SARRAIL le 18/11/2021 de 07h30 à 12h00, en vue de travaux,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : Monsieur BLANC David est autorisé à occuper la totalité des places de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisées face au N° 24 rue Général Sarrail, le 18/11/2021 de 07h30 à 12h00, en vue de travaux.

Article 2 : Monsieur BLANC David devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Monsieur BLANC David devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : La société ENEDIS sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, monsieur BLANC David –n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Monsieur BLANC David devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique. .../...

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur BLANC David en la forme administrative.

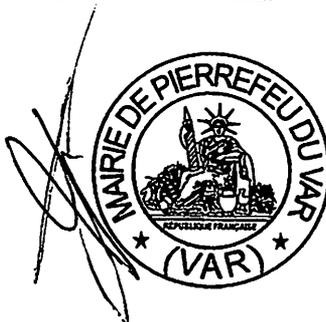
Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 novembre 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame VASSORT Christine, demeurant 16 rue Gabriel Péri, datée du 10/11/2021,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 16 rue Gabriel Péri, le 04/12/2021, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame VASSORT Christine est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 16 rue Gabriel Péri, le 04/12/2021.

Article 2 : Madame VASSORT Christine maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection mis en place.

Article 3 : Madame VASSORT Christine sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile, aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et devra tenir en parfait état de propreté les caniveaux, ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : Il devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame VASSORT Christine devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Café du Commerce en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 novembre 2021.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise SONS OF WOOD/LES BOISERIES DE MICK, sise 218 boulevard Gambetta à Cuers 83390, et datée du 10/11/2021,

CONSIDERANT qu'il convienne de permettre la livraison de panneaux de bois au 1 rue Général Sarrail, le 15/11/2021,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SONS OF WOOD/LES BOISERIES DE MICK est autorisée à effectuer la livraison de panneaux de bois au 1 rue Général Sarrail, le 15/11/2021.

Article 2 : Seul le véhicule immatriculé DX-363-BJ déroge à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : L'entreprise SONS OF WOOD/LES BOISERIES DE MICK reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les voies empruntées.

Article 4 : L'entreprise SONS OF WOOD/LES BOISERIES DE MICK devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

.../...

199

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à L'entreprise SONS OF WOOD/LES BOISERIES DE MICK, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 NOVEMBRE 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE AUX TRAVAUX****D'EXTENSION DU RESEAU GAZ****Chemin de la sarreiris à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R.225 du Code de la route,
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020,
 VU la demande formulée le 05/11/2021 par la société VACOTRA, représentée par M. PUCCINELLI Patrick (Tph : 06.09.58.37.27), domiciliée ZAC GAVARRY à LA CRAU (83260), en vue de travaux d'extension du réseau Gaz, chemin de la sarreiris à PIERREFEU-du-VAR (83390),
CONSIDERANT qu'il convient de permettre aux véhicules appartenant à la société VACOTRA de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 15/11/2021 au 26/11/2021,
CONSIDERANT la topographie de la commune,
CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier,
CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,
CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : la société VACOTRA est autorisée à faire circuler CINQ véhicules de sa flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chemin de la sarreiris à PIERREFEU-du-VAR (83390), 15/11/2021 au 26/11/2021 inclus.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- 287-BVA-83 / 461-AGC-83 / 898-AZD-83 / 967-BDL-83 / FW-638-AK

Cependant, dans le cas où la société VACOTRA serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des travaux, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :
 Rond-point des 3 Pins – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de HYERES) –
 Rond-point des Harkis – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) et
 chemin de la sarreiris jusqu'au chantier.

.../...

Article 4 : La société VACOTRA sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : La société VACOTRA est autorisée à stationner son véhicule au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à leur chantier et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 6 : La société VACOTRA n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : La société VACOTRA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : La société VACOTRA devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société VACOTRA en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 novembre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise SONS OF WOOD/LES BOISERIES DE MICK, sise 218 boulevard Gambetta à Cuers 83390, et datée du 17/11/2021,

CONSIDERANT qu'il convienne de permettre la livraison de panneaux de bois au 1 rue Général Sarrail, le 19/11/2021,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SONS OF WOOD/LES BOISERIES DE MICK est autorisée à effectuer la livraison de panneaux de bois au 1 rue Général Sarrail, le 19/11/2021.

Article 2 : Seul le véhicule immatriculé DX-363-BJ déroge à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : L'entreprise SONS OF WOOD/LES BOISERIES DE MICK reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les voies empruntées.

Article 4 : L'entreprise SONS OF WOOD/LES BOISERIES DE MICK devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

.../...

203

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à L'entreprise SONS OF WOOD/LES BOISERIES DE MICK, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 NOVEMBRE 2021**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR CAMIONS-MALAXEUR ET CAMIONS- POMPE POUR LA REALISATION D'UNE CONSTRUCTION

Impasse des Abélias à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande formulée par note écrite le 16/11/2021 par la société **PRADIER DRAGUIGNAN**, représentée par M. JULLIAN Ludovic, domiciliée 852 boulevard Léon-BLUM à DRAGUIGNAN (83300) en vue de livraisons de béton liquide par camion-malaxeur sur le chantier HUBERT/RUBIO sis impasse des Abélias à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à NEUF camions-malaxeur et TROIS camions-pompe, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur ou égal aux 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 26/11/2021 au 31/12/11/2021 pour la réalisation d'une construction,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : la société PRADIER DRAGUIGNAN est autorisée à faire circuler NEUF camions-malaxeur et TROIS camions-pompes, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. HUBERT et Mme RUBIO, sis impasse Abélias à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 26/11/2021 au 31/12/2021, pour la réalisation d'une construction.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules :

- Camions-malaxeur : V847 – V644 – V981 – 651H – 022V – 534V – V066 – V044 et EG-935-BK
- Camions-pompe : J898 – DG-808-HH et 659 VF 73

Cependant, dans le cas où la société PRADIER DRAGUIGNAN serait dans l'obligation de faire appel à un camion de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ce dernier bénéficierait exceptionnellement de la présente autorisation de circulation. .../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel – chemin de Sigou et impasse des Abélias jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société PRADIER DRAGUIGNAN devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : la société PRADIER DRAGUIGNAN n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : la société PRADIER DRAGUIGNAN devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : la société PRADIER DRAGUIGNAN devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société PRADIER DRAGUIGNAN en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 16 novembre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
STATIONNEMENT du VEHICULE de la MEDECINE du TRAVAIL
– PARKING du DIXMUDE dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 17/11/2021 par l'A.I.S.T. 83 HYERES, représentée par Mme Elodie TEDESCHI, domiciliée 6, rue Georges Simenon - Le Palatin Centre Europe à HYERES (83400),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver QUATRE places de stationnement sur le domaine public communal, le long du muret du boulodrome, sur le parking du DIXMUDE, le mercredi 08/12/2021 de 07h00 à 19h00, pour permettre le stationnement d'un camion de la Médecine du travail.

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'A.I.ST. 83 est autorisée à occuper QUATRE places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, le long du muret du boulodrome et à partir de l'emplacement réservé aux personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion, sur le parking du DIXMUDE - chemin du Collet du Bon Puits à PIERREFEU-du-VAR (83390), le mercredi 08/12/2021 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'A.I.ST. 83 HYERES pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'A.I.ST. 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'A.I.ST. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'A.I.ST. 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, L'A.I.ST. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 7 : L'A.I.ST. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'A.I.ST. 83 en la forme administrative.

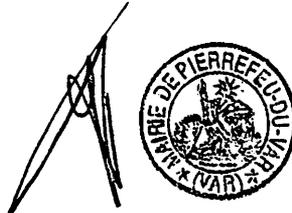
Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 novembre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET
REVOCABLE EN VUE DE LA POSE D'ILLUMINATIONS ET DE
PERSONNAGES POUR LES FETES DE FIN D'ANNEE 2021**

Place Urbain-SENES dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU l'article 610/5° du Code Pénal ;
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;
 VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
 VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
 VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
 VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
 VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;
 VU l'arrête municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 dit de Circulation générale ;
 VU la demande formulée par note écrite le 17/11/2021 par la société CITELUM TOULON, représentée par M. Jacques FERNADEZ en sa qualité de conducteur des travaux, domiciliée Z.I. TOULON Est, 111, rue du docteur SCHWEITZER à LA FARLEDE (83210) ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des places de stationnement sur le domaine public communal Place Urbain-SENES, du 29/11/2021 au 14/01/2022, pour permettre l'installation des illuminations et des personnages pour les Fêtes de fin d'année 2021 à l'aide des véhicules nécessaires à leur manutention ;
CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté tient lieu d'autorisation pour la pause des illuminations et des personnages pour les Fêtes de fin d'année 2021 par la société CITELUM TOULON.

Article 2 : Mise en place des personnages de Noël

Afin de permettre la mise en place des personnages de Noël, le stationnement sera interdit Place Urbain-SENES, sur le territoire de la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390), à titre précaire et révoquant à tout moment et sans indemnité, sur la totalité des places dites en « Zone Bleue », du **lundi 29/11/2021 au vendredi 14/01/2022 inclus**.

.../...

Article 3 : Pose du toit lumineux

Afin de permettre la pose du toit lumineux allant du bureau de poste jusqu'à la mairie, le stationnement sera interdit Place Urbain-SENES, sur le territoire de la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390), à titre précaire et révocable à tout moment et sans indemnité, sur les cinq places matérialisées au droit de la façade de La Poste, les **mardi 31/11/2021 et mercredi 01/12/2021, de 08h00 à 17h00**. Seuls les véhicules nécessaires à la manutention seront autorisés à stationner.

Article 4 : La SOCIÉTÉ CITELUM TOULON devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La SOCIÉTÉ CITELUM TOULON sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : La SOCIÉTÉ CITELUM TOULON n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La SOCIÉTÉ CITELUM TOULON devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La SOCIÉTÉ CITELUM TOULON devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la SOCIÉTÉ CITELUM TOULON en la forme administrative.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 novembre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
DEMENAGEMENT**18, rue Général SARRAIL dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,****VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,**VU** l'article R225 du Code de la route,**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,**VU** la demande formulée par note écrite le 19/11/2021 par M. BLANCHARD Patrick, domiciliée 18, rue Général SARRAIL à PIERREFEU-du-VAR (83390) en vue d'un déménagement ;**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement à la même adresse, sur le domaine public communal, le samedi 28/11/2021 de 06h00 à 20h00, pour permettre le stationnement d'un véhicule utilitaire ;**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.**ARRETE****Article 1** : Cet arrêté tient lieu d'autorisation pour le déménagement de M. BLANCHARD Patrick prévu le 28/11/2021.**Article 2** : M. BLANCHARD Patrick est autorisé à occuper DEUX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, devant le 18, rue Général SARRAIL à PIERREFEU-du-VAR (83390), le samedi 27/11/2021 de 06h00 à 20h00.**Article 3** : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de M. BLANCHARD Patrick pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.**Article 4** : M. BLANCHARD Patrick devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.**Article 5** : M. BLANCHARD Patrick devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 6 : M. BLANCHARD Patrick sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, M. BLANCHARD Patrick n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : M. BLANCHARD Patrick devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à M. BLANCHARD Patrick en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 19 novembre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR CAMIONS-MALAXEUR ET CAMIONS- POMPE POUR LA REALISATION D'UNE CONSTRUCTION

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande formulée par note écrite le 22/11/2021 par la société (POINT P BRIGNOLES) via la société DUCLAUX CHAPE, représentée par M. KALKIAS Eric, domiciliée 34 bis chemin de Piolenc à CAMARET SUR AIGUES (84560) en vue de livraisons de béton liquide par camion-malaxeur sur le chantier MARCHESSE/GARCIA sis le Panoramique - 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à des camions-malaxeur, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur ou égal aux 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 25/11/2021 au 03/12//2021 pour la réalisation d'une construction,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : la société DUCLAUX CHAPE est autorisée à faire circuler des camions-malaxeur, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 32 tonnes, jusqu'au chantier de MARCHESSE/GARCIA, sis le Panoramique - 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR, du 25/11/2021 au 03/12/2021, pour la réalisation d'une construction.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules :

- Camions-malaxeur : DD 353 YY– AV 087 SZ –

Cependant, dans le cas où la société DUCLAUX CHAPE serait dans l'obligation de faire appel à un camion de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ce dernier bénéficierait exceptionnellement de la présente autorisation de circulation. .../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et rue Côme-Monier jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société **DUCLAUX CHAPE** devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : la société **DUCLAUX CHAPE** n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : la société **DUCLAUX CHAPE** devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : la société **PRADIER DRAGUIGNAN** devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique. **DUCLAUX CHAPE**

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société **DUCLAUX CHAPE** en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 novembre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR CAMIONS-MALAXEUR ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POUR LA REALISATION D'UNE DALLE D'UN LOCAL COMMERCIAL

8, rue Jules-FAVRE dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande formulée par note écrite le 23/11/2021 par la société **BONIFAY** via **Mme FOURNIER Emilie**, domiciliée 2, impasse Jacques-PREVERT à PIERREFEU-du-VAR en vue du coulage d'une dalle pour un local commercial sis 8, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à UN camions-malaxeur, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur ou égal aux 32 tonnes, d'effectuer la livraison de béton liquide sur le chantier le 04/12/2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement au droit du chantier pour permettre ladite livraison,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : La société **BONIFAY** est autorisée à faire circuler UN camions-malaxeur, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 32 tonnes, jusqu'au chantier de **Mme FOURNIER Emilie**, sis 8, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390), le samedi 04/12/2021 de 07h00 à 12h00, en vue du coulage d'une dalle pour un local commercial.

Article 2 : Seuls le véhicule immatriculé **EJ-711-BJ** déroge à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules. Cependant, dans le cas où la société **BONIFAY** serait dans l'obligation de faire appel à un camion de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ce dernier bénéficierait exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :
Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) –
Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY et rue Jules-FAVRE jusqu'au chantier. .../...

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, le camion malaxeur devra contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : Afin de permettre la livraison du béton-liquide, la société BONIFAY est autorisée à occuper DEUX places de stationnement, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisées sur le domaine public communal, devant le n°6, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390), le samedi 04/12/2021 de 07h00 à 12h00.

Article 6 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de la société BONIFAY pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 7 : La société BONIFAY devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 8 : La société BONIFAY sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules ou de la livraison, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 9 : la société BONIFAY n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : la société BONIFAY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : la société BONIFAY devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à la société BONIFAY en la forme administrative.

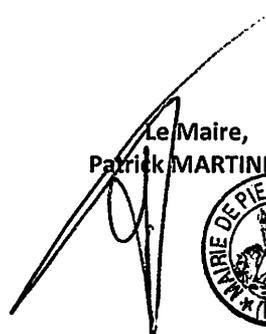
Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 24 novembre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR L'ORGANISATION D'UN TIR DE FEU d'ARTIFICES Chemin du COLLET du BON PUIITS – Chemin du REDOURON à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU l'article 610/5° du Code Pénal ;
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;
 VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 et R.417-10;
 VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
 VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
 VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
 VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;
 VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,
 VU la Fiche événement présentée par le cabinet du Maire de la Ville de PIERREFEU-du-VAR,
 VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblement faite auprès de la préfecture du Var par la Ville de PIERREFEU-du-VAR,
 CONSIDERANT les décisions gouvernementales et préfectorales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 » et les mesures sanitaires connexes,
 CONSIDERANT l'organisation rue Gabriel-PERI, place et allée GAMBETTA, de la manifestation « FEU d'ARTIFICES », par la Ville de PIERREFEU-du-VAR (83390), prévue le dimanche 5 décembre 2021 à 18h00,
 CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation automobile et du stationnement afin de ne pas porter entrave au bon déroulement des festivités,
 CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le déroulement de ladite manifestation en toute sécurité.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté tient lieu d'autorisation pour l'organisation de la manifestation « FEU d'ARTIFICES », par la Ville de PIERREFEU-du-VAR (83390), chemins du COLLET du BON PUIITS et du REDOURON.

Article 2 : Le dimanche 5 décembre 2021 de 05h00 à minuit, afin de permettre l'installation des artificiers et de leurs véhicules nécessaires au transport des différents matériels, le stationnement sera TOTALEMENT interdit au public sur le parking du complexe sportif Loulou-GAFFRE et sur le chemin du REDOURON, dans sa partie comprise entre l'entrée du parking du complexe et le pont du chemin de SERRE MENU, des deux côtés de la voie. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

.../...

Article 3 : Le dimanche 5 décembre 2021 de 06h00 à minuit, afin de permettre la mise en place d'un périmètre de sécurité autour du pas de tir, la circulation de tout type de véhicule et des piétons seront totalement interdits chemin du REDOURON, dans sa partie comprise entre la parcelle cadastrée n°1954 et le pont du chemin de SERRE MENU. Des barrières de type « Heras » et des affiches informatives matérialiseront cette interdiction.

Article 4 : Le dimanche 5 décembre 2021 de 13h00 à 22h00, afin de mettre en place un périmètre de sécurité pour les spectateurs au moment du tir du feu d'artifices, le stationnement de tout véhicule sera interdit chemin du COLLET du BON PUIITS, au droit du boulodrome et du parking du tri sélectif, des deux côtés de la voie de circulation, et sur le parking du tri sélectif en totalité. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Le dimanche 5 décembre 2021 de 17h00 à 19h00, horaires prévisionnels de l'accueil des spectateurs, afin de mettre en place le périmètre de sécurité, la circulation automobile sera interdite à tout véhicule, exceptés les services de secours le cas échéant, chemin du COLLET du BON PUIITS, dans sa portion comprise entre le boulodrome et l'entrée Ouest du parking du tri sélectif.

Article 6 : Conformément aux décisions gouvernementales et préfectorales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 » et sauf décisions modificatives, l'accès à ce périmètre au moment du tir du feu d'artifice sera soumis au Port du masque obligatoire.

Article 7 : Afin de protéger les accès à ce périmètre, des véhicules municipaux seront stationnés, chemin du COLLET du BON PUIITS, au niveau de la place réservée aux personnes titulaire de la Carte mobilité inclusion à l'Est, de l'entrée Ouest du parking du tri sélectif et de l'accès carrossable à la résidence du BARRY.

Article 8 : Les services techniques de la commune mettront, maintiendront en place et retireront la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 novembre 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame DESPRES Véronique, demeurant 11 impasse Pierre Renaudel, et datée du 25/11/2021,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 11 impasse Pierre Renaudel, le 03/12/2021, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame DESPRES Véronique est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, 11 impasse Pierre Renaudel, le 03/12/2021.

Article 2 : Madame DESPRES Véronique maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Madame DESPRES Véronique sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

219

Article 4 : Madame DESPRES Véronique n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame DESPRES Véronique devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Madame DESPRES Véronique devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame DESPRES Véronique devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame DESPRES Véronique en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 novembre 2021.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT SUR L'ORGANISATION DU MARCHE DE NOEL 2021****Rue Gabriel-PERI – Place et allée GAMBETTA
dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 et R.417-10;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la Fiche événement présentée par le cabinet du Maire de la Ville de PIERREFEU-du-VAR,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblement faite auprès de la préfecture du Var par la Ville de PIERREFEU-du-VAR,

CONSIDERANT les décisions gouvernementales et préfectorales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 » et les mesures sanitaires connexes,

CONSIDERANT l'organisation rue Gabriel-PERI, place et allée GAMBETTA, de la manifestation « MARCHE DE NOEL », par la Ville de PIERREFEU-du-VAR (83390), prévue le dimanche 5 décembre 2021 de 09h00 à 19h00,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation automobile et du stationnement afin de ne pas porter entrave au bon déroulement des festivités,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le déroulement de ladite manifestation en toute sécurité.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté tient lieu d'autorisation pour l'organisation rue Gabriel-PERI, place et allée GAMBETTA de la manifestation « MARCHE DE NOEL 2021 », par la Ville de PIERREFEU-du-VAR (83390).

Article 2 : Le dimanche 5 décembre 2021 de 05h00 à minuit, afin de permettre l'installation des exposants, des ateliers ludiques et des véhicules nécessaires au transport des différents matériels, le stationnement sera TOTALEMENT interdit au public sur la place Urbain-SENES, la rue Gabriel-PERI, l'allée et le parking de la place GAMBETTA. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le dimanche 5 décembre 2021 de 07h00 à minuit, la circulation de tout type de véhicule sera totalement interdite rue Gabriel-PERI, allée GAMBETTA et sur la moitié Ouest du parking GAMBETTA, rue Côte-MONIER (dans sa portion comprise entre la rue Auguste-ROUX et la rue Gabriel-PERI), rue Général SARRAIL (dans sa portion comprise entre le n°4 et la Place WILSON), qui deviendront une zone exclusivement réservée aux piétons. .../...

Article 4 : A partir de 07h30 et jusqu'à 08h45, afin de permettre la mise en place des étals et des ateliers, les intervenants pourront stationner leurs véhicules à proximité de l'emplacement qui leur sera attribué par l'organisation sur la rue Gabriel-PERI et l'allée GAMBETTA pour le Marché, et la place GAMBETTA pour les Ateliers.

Article 5 : Afin de permettre la mise en place des éléments de protection, l'ensemble des véhicules devront quitter ces zones à 08h45 au plus tard et pourront être stationnés sur les parkings des places Urbain-SENES et GAMBETTA qui leur seront réservés et ce dans la limite des places disponibles, ainsi que le long du muret pour les exposants installés sur l'allée GAMBETTA, dans sa portion comprise entre la rue du Docteur Edmond-MERCIER et la rue Jules-FAVRE.

Article 6 : Conformément aux décisions gouvernementales et préfectorales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 » et sauf décisions modificatives, l'accès au Marché des exposants rue Gabriel-PERI et Allée GAMBETTA sera soumis au Port du masque obligatoire.

Article 7 : Conformément aux décisions gouvernementales et préfectorales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 » et sauf décisions modificatives, un dispositif de type « Fan Zone » sera établi sur la place GAMBETTA, avec mise en place de barrières de types HERAS à la périphérie de celle-ci. L'accueil du public se fera uniquement par l'entrée SUD-OUEST de la place.

Article 8 : L'accès des intervenants et du public à la « Fan Zone » de la place GAMBETTA sera soumis à la présentation d'un Pass sanitaire valide et au port du masque obligatoires, et ce pour tous les participants âgés de 11 ans et plus. Les vérifications seront assurées par des agents de sécurité dûment habilités.

Article 9 : le dimanche 5 décembre, entre 17h00 et 18h00, afin de permettre la Parade du Père Noël prévue de la Place Urbain-SENES au chemin du COLLET du BON PUIITS, la circulation automobile sera régulée par les agents des forces de l'ordre sur le boulevard Henri-GUERIN, dans sa portion comprise entre la place WILSON et place Jean-JAURES, et le chemin du COLLET du BON PUIITS jusqu'au boulo-drome, et ce le temps strictement nécessaire au passage du cortège.

Article 10 : Afin de protéger les accès, des Barrières amovibles anti-véhicules assassin (BAAVA) seront disposées à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON et à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / Allée GAMBETTA, complétée par des véhicules municipaux en guise sas afin de permettre l'accès aux véhicules de secours ; des véhicules municipaux seront stationnés à l'intersection rue Côte-MONIER / rue Auguste-ROUX, à l'intersection rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE, au n°4, rue Général SARRAIL, et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

Article 11 : Des déviations seront établies au rond-point avenue de LATTRE de TASSIGNY / avenue Frédéric-MISTRAL vers chemin de Saint-CLAIR ; au croisement de la rue Jules-FAVRE vers la rue Victor-MAUREL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES vers la rue Auguste-ROUX ; à l'intersection de la rue Auguste-ROUX / rue Côte-MONIER en direction de l'avenue Saint-MICHEL ; au carrefour place WILSON / rue Gabriel-PERI vers le boulevard Henri-GUERIN dans un sens, vers l'avenue des Poilus dans l'autre ; aux intersections chemin de Saint-CLAIR d'une part, avenue Pierre-RENAUDEL d'autre part, vers l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Article 12 : Les services techniques de la commune mettront, maintiendront en place et retireront la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 novembre 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****DEMENAGEMENT – 6, rue Jules-FAVRE dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 26/11/2021 par Mme GIACOBBE Emmanuelle, domiciliée 6, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement sur le domaine public communal, au 6, rue Jules-FAVRE du 04/12/2021 au 05/12/2021 de 07h00 à 19h00, afin de permettre le stationnement d'un véhicule utilitaire pour un déménagement.

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Mme GIACOBBE Emmanuelle est autorisée à occuper UNE place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisées au 6, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR, du 04/12/2021 au 05/12/2021 de 07h00 à 19h00, afin de permettre le stationnement d'un véhicule utilitaire pour un déménagement.

Article 2 : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Mme GIACOBBE Emmanuelle pendant toute la durée du stationnement de son véhicule utilitaire.

Article 3 : Mme GIACOBBE Emmanuelle devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : Mme GIACOBBE Emmanuelle devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : Mme GIACOBBE Emmanuelle sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, Mme GIACOBBE Emmanuelle n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT RESTRICTION ET DEVIATION DE LA CIRCULATION

LORS DE TRAVAUX DE POSE DE RESEAUX EN TRANCHEE

Allée de la Farigoulette dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrête municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 dit de Circulation générale ;

VU les arrêtés municipaux connexes des Services techniques municipaux de la Ville de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande modificative formulée par note écrite le 06/12/2021 par le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur, représentée par M. Clément DJEMILI, domiciliée rue Jacques-MONDOD – ZAC de La Pradiguière à LE LUC-en-PROVENCE (83340), dans le cadre du chantier d'aménagement des espaces public du Réal Martin ;

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de pose de réseaux en tranchée, il est nécessaire d'interdire momentanément le stationner et la circulation sur l'allée de La Farigoulette, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), et selon les différentes phases du chantier, à partir du 03/01/2022 et pour une durée prévisionnelle de soixante (60) jours calendaires ;

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté abroge les dispositions prises dans des arrêtés municipaux n°PM-2021-208 en date du 25/08/2021 et n°PM-2021-242 du 30/09/2021.

Article 2 : A partir du 03/01/2022 et pour une durée de soixante (60) jours calendaires, dates prévisionnelles de durée des travaux de pose de réseaux en tranchée par le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule – exceptés ceux nécessaires à la réalisation du chantier – sur l'allée de La Farigoulette à PIERREFEU-du-VAR (83390), pendant toute la durée des travaux prévus en deux phases, à savoir :

- Première phase : de l'intersection allée de La Farigoulette / allée de La Sariette jusqu'à l'entrée du lotissement Lou Pèbre d'Aï ;
- Seconde de phase : l'entrée du lotissement Lou Pèbre d'Aï à l'intersection allée de La Farigoulette / RD 12 – Route de Puget-Ville.

L'accès à ces deux zones sera interdit au public pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée comme suit :

- **Première phase** : allée de La Farigoulette / RD 12 – Route de Puget-Ville – Chemin du Collet du Pont Vieux – allée de La Farigoulette jusqu'à son intersection avec allée de La Sariette (exceptés les riverains du lotissement Lou Pèbre d'Aï dont l'accès sera maintenu normalement par la Route de Puget-Ville) ;
- **Seconde de phase** : allée de La Farigoulette / RD 12 – Route de Puget-Ville – Chemin du Collet du Pont Vieux – allée de La Farigoulette jusqu'à l'entrée du lotissement Lou Pèbre d'Aï pour tous les riverains.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases du chantier. La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de cette signalisation et des éléments de protection du chantier seront à la charge et sous la responsabilité le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur et ses représentants.

Article 5 : Le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours le cas échéant, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : Le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : Le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 décembre 2021



Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE MATERIAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION****Le Panoramique - 17, rue Côme-MONIER à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de prolongation formulée le 08/12/2021 par les sociétés Point P et VICAT, via la société HEXAOM / Service travaux, représentée par M. OUSSANA Khémir (Tph : 04.94.01.37.07.) – domiciliée Espace Charlotte, lotissement Les Orangers – CS 2 à LA CRAU (83260), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. DOGIMONT, sis Le Panoramique - 17, rue Côme-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre aux camions-malaxeur et camions-pompe, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, appartenant aux sociétés Point P et VICAT, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 16/12/2021 au 16/01/2022, de 09h00 à 18h00 ;**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1** : Les sociétés Point P et VICAT sont autorisées à faire circuler des véhicules de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de M. DOGIMONT, sis Le Panoramique - 17, rue Côme-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 16/12/2021 au 16/01/2022, de 09h00 à 18h00.**Article 2** : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- Société POINT P : DN-998-TE / FT-483-DS / FV-893-AJ / DX-909-PK
- Société VICAT : FE-563-NK / 701 H (plaque monégasque)

Cependant, dans le cas où les sociétés Point P et VICAT seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : **Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant** : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et rue Côme-Monier jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

.../...

Article 5 : Les sociétés POINT P et VICAT seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison, le cas échéant, les sociétés POINT P et VICAT sont autorisées à stationner son véhicule au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à leur livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 7 : Les sociétés POINT P et VICAT n'auront le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Les sociétés POINT P et VICAT devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : Les sociétés POINT P et VICAT devront présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés POINT P et VICAT en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 08 décembre 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
Déménagement – 18, rue Louis-PASTEUR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 06/12/2021 par M. LANDRIN Benoit, domicilié 18, rue Louis-PASTEUR à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un véhicule, de la catégorie des véhicules légers, sur le domaine public communal, face au n°18, rue Louis-PASTEUR à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 18/12/2021 de 09h30 à 18h00 en vue d'un déménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : M. LANDRIN Benoit est autorisé à stationner un véhicule de 20m3 sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, face au n°18, rue Louis PASTEUR à PIERREFEU-du-VAR, le 18/12/2021 de 09h30 à 18h00, en vue d'un déménagement.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de M. LANDRIN Benoit pendant toute la durée du stationnement des véhicule.

Article 3 : M. LANDRIN Benoit devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : M. LANDRIN Benoit devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : M. LANDRIN Benoit sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

.../...

Article 6 : En aucun cas, M. LANDRIN Benoit n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 7 : M. LANDRIN Benoit devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à M. LANDRIN Benoit en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 09 décembre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

DECHARGEMENT DE MARCHANDISE

6, rue Jules-FAVRE dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 09/12/2021 par M. William BURKI, domiciliée 6, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement sur le domaine public communal, au 6, rue Jules-FAVRE le 18/12/2021 de 07h00 à 15h00, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et sa remorque pour le déchargement de marchandise.

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : M. William BURKI est autorisé à occuper UNE place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisée au 6, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR, le 18/12/2021 de 07h00 à 15h00, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et sa remorque pour le déchargement de marchandise.

Article 2 : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de M. William BURKI pendant toute la durée du stationnement de son véhicule utilitaire.

Article 3 : M. William BURKI devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : M. William BURKI devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : M. William BURKI sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, M. William BURKI n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 7 : M. William BURKI devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à M. William BURKI en la forme administrative.

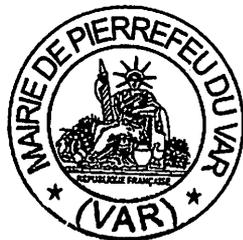
Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 09 décembre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE HABITATION****Chemin de Sigou à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de prolongation formulée le 09/12/2021 par les sociétés VICAT Béton, représentée par M. BEAUREGARD Florian (Tph : 06.25.43.53.38.), domiciliée 720 Avenue Nicolas Fabri de Peiresc à LA GARDE (83130) et POINT P Brignoles, représentée par M. MARCHETTI Christophe (Tph : 06.07.13.97.44.), domiciliée Z.I. Consacs à BRIGNOLES (83170) via la société HEXAOM / Service travaux, représentée par M. DUBOIS Nicolas – domiciliée Espace Charlotte, lotissement Les Orangers – CS 2 à LA CRAU (83260), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. BUISSON Mathieu, sis chemin de Sigou à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à aux véhicules de type camions-malaxeur et camions-pompe, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, appartenant aux sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 16/12/2021 au 16/01/2022, de 09h00 à 18h00 ;**CONSIDERANT** la topographie de la commune ;**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1** : Les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles sont autorisées à faire circuler SIX véhicules de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de M. BUISSON Mathieu, sis chemin de Sigou à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 16/12/2021 au 16/01/2022, de 09h00 à 18h00.**Article 2** : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- Société VICAT béton : FE-563-NK / 701H
- Société POINT P Brignoles : DN-998-TE / FT-483-DR / FV-893-AJ / DX-909-PK

Cependant, dans le cas où les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et chemin de Sigou jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu de la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : Les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles sont autorisées à stationner son véhicule au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à leur livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 7 : Les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles n'auront le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : Les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles devront présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 décembre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE HABITATION****Lotissement Le Panoramique – 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020,

VU la demande formulée le 23/09/2021 par la SAS Maisons Avenir Tradition, représentée par Mme ROSSI Audrey, domiciliée 691 avenue des paluds à AUBAGNE (13400) pour le compte de la société BONIFAY – Agence de LA GARDE, domiciliée 873, chemin des Plantades – RD 98 à LA GARDE (83130), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. VIGNES Julian et Mme BLANC Karene, sis lotissement Le Panoramique – lot n°1 (PC n°8309120P0036) -17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à SIX camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à la société BONIFAY – Agence de LA GARDE, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le 22/12/2021,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : La société BONIFAY – Agence de LA GARDE est autorisée à faire circuler SIX camions-malaxeur et camions-pompe de sa flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de M. VIGNES Julian et Mme BLANC Karene, sis lotissement Le Panoramique – lot n°1 -17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 22/12/2021 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- Camion-pompe (19 tonnes) : EL-249-RJ
- Camions-malaxeur (16 tonnes) : EJ-653-BH ; EJ-104-BF ; DD-727-LR ; DD-895-LR et EJ-711-BJ

Cependant, dans le cas où la société BONIFAY – Agence de LA GARDE serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :
Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et rue Côte-Monier jusqu'au chantier.

.../...

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : La société BONIFAY – Agence de LA GARDE sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société BONIFAY – Agence de LA GARDE est autorisée à stationner son véhicule au droit du chantier, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La société BONIFAY – Agence de LA GARDE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La société BONIFAY – Agence de LA GARDE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La société BONIFAY – Agence de LA GARDE devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société BONIFAY – Agence de LA GARDE en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 décembre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

STATIONNEMENT du VEHICULE de la MEDECINE du TRAVAIL

– PARKING du DIXMUDE dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 16/12/2021 par l'**A.I.S.T. 83 HYERES**, représentée par Mme Elodie TEDESCHI, domiciliée 6, rue Georges Simenon - Le Palatin Centre Europe à HYERES (83400),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver QUATRE places de stationnement sur le domaine public communal, le long du muret du boulo-drome, sur le parking du DIXMUDE, le jeudi 27/01/2022 de 07h00 à 19h00, pour permettre le stationnement d'un camion de la Médecine du travail.

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'A.I.ST. 83 est autorisée à occuper QUATRE places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, le long du muret du boulo-drome et à partir de l'emplacement réservé aux personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion, sur le parking du DIXMUDE - chemin du Collet du Bon Puits à PIERREFEU-du-VAR (83390), le jeudi 27/01/2022 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'A.I.ST. 83 HYERES pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'A.I.ST. 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'A.I.ST. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'A.I.ST. 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, L'A.I.ST. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 7 : L'A.I.ST. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'A.I.ST. 83 en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 16 décembre 2021

Le Maire,
Patrick MARINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par CHARVET LA MURE BIANCO, sise 119 boulevard Saint-Exupéry à Dragnignan 83300, et datée du 20/12/2021,

CONSIDERANT qu'il convienne de fournir les habitants de la commune en fioul domestique,

ARRETE

Article 1 : CHARVET LA MURE BIANCO est autorisée à circuler sur la totalité du réseau communal, pour l'année 2022, afin d'approvisionner les Pierrefeucains en fioul domestique.

Article 2 : Seuls les véhicules immatriculés FM-141-PA (PTAC 19T), EF-466-YS (PTAC 12T) et FS-285-AM (PTAC 12T) dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : CHARVET LA MURE BIANCO reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les routes empruntées.

Article 4 : CHARVET LA MURE BIANCO devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à CHARVET LA MURE BIANCO, en la forme administrative.

Article 7 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 décembre 2021.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE****3, Bis rue du moulin à huile à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

VU les correspondances du 18 août 2021 et du 16 novembre 2021 mettant en œuvre la procédure contradictoire et sollicitant les observations écrites ou/et orales de Monsieur COLIN Michel ;

VU les observations écrites de Monsieur COLIN Michel en date du 21 septembre 2021 ;

VU le rapport dressé par Monsieur PONTOUT Thierry, expert judiciaire, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULON en date du 16 décembre 2021 sur notre demande et concluant à une l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport susvisé que le mur du garage de l'immeuble situé au n°3 bis rue du moulin à huile, cadastré en Section E numéro 5031, appartenant à Monsieur COLIN Michel, présente un risque d'effondrement sur l'impasse du château ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport susvisé qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique et d'ordonner à Monsieur COLIN Michel de procéder aux réparations nécessaires.

ARRETE

Article 1 : Monsieur COLIN Michel propriétaire de l'immeuble situé au n°3 bis rue du moulin à huile, cadastré en Section E numéro 5031, à PIERREFEU-du-VAR est mis en demeure de prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à dater de la notification du présent arrêté à :

- **Sous huitaine :** déléguer un contrôleur technique agréé pour la mise en sécurité et le renforcement du mur du garage côté Impasse du Château et d'en informer les services communaux.
- **Sous quinzaine :** déléguer un bureau d'étude ou une entreprise pour effectuer le calcul de la structure du bâtiment à l'endroit de l'affaissement, d'effectuer un repérage de ses points faibles et ses acceptables pour définir les actions et opérations techniques à prévoir pour consolider cette structure, au besoin à l'aide de calculs de structure justificatifs. Un rapport final avec note de calcul de structure devra être remis sous un délai de 1 mois et d'en informer les services communaux.
- **Sous un délai maximum de 2 mois :** les travaux de reprise pour supprimer le péril dudit immeuble.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites ci-dessus et dans les délais précisés, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L.511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Si la personne mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

.../...

Article 5 : Lors des travaux, la personne mentionnée à l'article 1 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire, d'assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : la personne mentionnée à l'article 1 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir et prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les barrières délimitant la zone dangereuse aux abords dudit immeuble ainsi qu'à la mairie de PIERREFEU-du-VAR

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au préfet du département du Var.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 décembre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE HABITATION****Impasse du 8-mai 1945 dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R.225 du Code de la route,
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020,
 VU la demande formulée le 21/12/2021 par la société LAFARGE Béton, domiciliée 169, rue Philemon-LAUGIER – Z.I. Saint-MARTIN à HYERES (83400) via la société COSTAMAGNA, représentée par M. TORA Damien (Tph : 06.24.21.58.19.) – domiciliée Z.A. La Lauve Migranon à PIGNANS (83790), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. GREMBERT – permis de construire n°PC 08309120P0045, sis impasse du 8-mai 1945 à PIERREFEU-du-VAR (83390),
CONSIDERANT qu'il convient de permettre à TROIS camions-malaxeur appartenant à la société LAFARGE Béton, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 22/12/2021 au 22/03/2022,
CONSIDERANT la topographie de la commune,
CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,
CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,
CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : La société LAFARGE Béton est autorisée à faire circuler TROIS camions-malaxeur de sa flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de M. GREMBERT, sis impasse du 8-mai 1945 à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 15/09/2021 au 15/11/2021 inclus, de 07h00 à 17h00.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : FT-133-DR / FX-695-NE et EP-167-DE. Cependant, dans le cas où la société LAFARGE Béton serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 et impasse du 8-mai 1945 jusqu'au chantier.

.../...

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, **les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale**. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : La société LAFARGE Béton sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société LAFARGE Béton est autorisée à stationner son véhicule au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La société LAFARGE Béton n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La société LAFARGE Béton devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La société LAFARGE Béton devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGE Béton en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 décembre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**ALTERNAT DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX DE
SONDAGE GEOTECHNIQUE****Chemin de la SERMETTE à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU la demande formulée par note écrite le 22/12/2021 par la société ERCG, domiciliée 243 Avenue de BRUXELLES à LA SEYNE SUR MER (83500) représentée par M. Thomas NAVARRO ;

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de sondage géotechnique prévus du lundi 17 janvier 2022 au vendredi 04 février 2022, il est nécessaire d'établir une circulation alternée chemin de la Sermette à PIERREFEU-du-VAR, afin de permettre le stationnement d'un véhicule pour le sondage géotechnique ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules afin de prévenir des risques d'accident.

ARRETE

Article 1 : Afin de réaliser les travaux de sondage géotechnique, la société ERCG est autorisée à stationner un véhicule sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, avec empiètement sur la chaussée, chemin de la Sermette à PIERREFEU-du-VAR, du lundi 17 janvier 2022 au vendredi 04 février 2022.

Article 2 : pendant la durée prévisionnelle des travaux, la circulation automobile sera réglementée. La régulation de la circulation se fera de manière alternée et sera assurée par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10, positionné à 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux ; des panneaux temporaires de type AK5 indiquant la zone de travaux seront posés à un minimum de 150 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière. La fourniture, la mise en place la surveillance et le retrait de la signalisation du chantier est à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : La société ERCG sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux

Article 5 : La société ERCG n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : La société ERCG devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société ERCG devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société ERCG en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 décembre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

TRAVAUX – 2

TRAVAUX 4, rue Jules FAVRE dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 28/12/2021 par la SARL ELOLOULE, domicilié 4, rue Jules Favre à PIERREFEU-DU-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver une place de stationnement sur le domaine public communal, devant le N°4, rue Jules Favre du 03/01/2022 à 06h00 au 08/01/2022 à 18h00, pour permettre le stationnement d'un véhicule utilitaire pour des travaux.

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : La SARL ELOLOULE est autorisée à occuper une place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisées devant le N° 4, rue Jules Favre du 03/01/2022 à 06h00 au 08/01/2022 à 18h00, pour permettre le stationnement d'un véhicule utilitaire en vue de travaux.

Article 2 : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de La SARL ELOLOULE pendant toute la durée du stationnement de son véhicule utilitaire.

Article 3 : La SARL ELOLOULE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : La SARL ELOLOULE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : M. DE KANEL Grégory sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, la SARL ELOLOULE n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 7 : La SARL ELOLOULE devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à La SARL ELOLOULE en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 29 décembre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
POSE D'UN ECHAFAUDAGE au 14, rue de l'ASILE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/12/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 30/12/2021 par la société , PAC ECORENOV représentée par M. Laurent RAJSKI, sise 112 rue du Docteur GUERIN (83210),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer un échafaudage, sur le domaine public communal, au 14, rue de l'Asile à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 10/01/2022 au 21/01/2022, en vue de travaux de ravalement de façade,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement sur le domaine public communal place du Quinzième Corps à droite de l'emplacement GIG/GIC pour permettre la mise en place et le retrait des éléments de l'échafaudage, période du 10/01/2022 au 21/01/2022,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des piétons.

ARRETE

Article 1 : Sur la période allant du 10/01/2022 au 21/01/2022 inclus, la société PAC ECORENOV est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, au 14, rue de l'Asile à PIERREFEU-du-VAR (83390), le temps strictement nécessaire au déroulement de travaux de ravalement de façade.

Article 2 : La société PAC ECORENOV devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

Article 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins la société PAC ECORENOV et sous sa responsabilité pendant toute la durée d'installation de l'échafaudage et des travaux.

Article 5 : La société PAC ECORENOV devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 6 : La société PAC ECORENOV devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La société PAC ECORENOV sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

Article 8 : En aucun cas, la société PAC ECORENOV n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : La société PAC ECORENOV devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à la société PAC ECORENOV en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone du chantier ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 décembre 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

